

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6 de l'ordre du jour

CX/NFSDU 01/6
Septembre 2001

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME

Vingt-troisième session

Berlin (Allemagne), 26 – 30 novembre 2001

AVANT-PROJET DE NORME RÉVISÉE POUR LES ALIMENTS TRANSFORMÉS À BASE DE CÉRÉALES POUR NOURRISSONS ET ENFANTS EN BAS ÂGE

- Observations à l'étape 4 de la procédure ¹-

Observations de:

ARGENTINE
AUSTRALIE
BRESIL
CANADA
CHINE
CUBA
FRANCE
ALLEMAGNE
HONGRIE
INDE

INDONESIE
ITALIE
JAPON
COREE, REPUBLIQUE DE
MALAISIE
MEXIQUE
NORVEGE
PARAGUAY
POLOGNE
SENEGAL

SINGAPOUR
AFRIQUE DU SUD
SRI LANKA
SUISSE
THAÏLANDE
ROYAUME UNI
ETAS-UNITS D'AMERIQUE
URUGUAY

¹ Les observations déjà publiées dans le document CX/NFSDU 00/7, les addenda et les documents de séance sont regroupés dans ce document section par section.

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

AOECS - ASSOCIATION OF EUROPEAN COELIAC SOCIETIES

COMMUNAUTE EUROPEENNE

ENCA - EUROPEAN NETWORK OF CHILDBIRTH ASSOCIATIONS

IBFAN - INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK

IFAC - INTERNATIONAL FOOD ADDITIVES COUNCIL

IFOAM – FEDERATION INTERNATIONALE DES MOUVEMENTS D'AGRICULTURE

BIOLOGIQUE

ILCA - INTERNATIONAL LACTATION CONSULTANT ASSOCIATION

ISDI - INTERNATIONAL SPECIAL DIETARY FOODS INDUSTRIES

OMS - ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

AUTRES OBSERVATIONS

COREE, REPUBLIQUE DE

- Si pour l'introduction des aliments à base de céréales un âge minimum de 4 à 6 mois est fixé, l'âge minimum pour la consommations de préparations de suite, fixé actuellement à 6 mois, doit être ajusté pour correspondre au critère pour les aliments à base de céréales, car la norme définit les préparations de suite comme aliments de sevrage à donner sous forme liquide.
- Dans la révision du présent avant-projet, l'usage des termes "point x.x.x", "section x.x.x", et simplement "x.x.x" est confus. Ceci devrait être unifié.

1. CHAMP D'APPLICATION

ARGENTINE

Nous proposons de supprimer les crochets de façon à lire "... entre 4 et 6 mois et au-delà". Cette proposition est motivée par le fait que la recommandation officielle de l'OMS (Bulletin épidémiologique hebdomadaire, n° 17, pp. 119-120, 20 avril 1995) préconise le seul allaitement au sein depuis la naissance jusqu'à l'âge de 4 à 6 mois. Après cette période, l'allaitement au sein devrait se poursuivre parallèlement à une alimentation d'appoint sûre et appropriée aux besoins nutritionnels. L'OMS souligne que l'alimentation d'appoint ne devrait pas être introduite ni trop tôt ni trop tard.

Cette recommandation est postérieure à celle de la résolution de l'Assemblée de l'OMS adoptée en 1994.

A la dernière réunion du CCNSFDU à Berlin, le représentant de l'OMS a fait remarquer que la position de l'OMS concernant l'introduction de l'alimentation d'appoint à l'âge de quatre à six mois n'avait pas été modifiée, étant donné que les preuves scientifiques actuelles ne justifient pas une modification à cette étape. Le représentant a également fait savoir qu'une étude scientifique avait été entreprise sur ce thème, en tenant compte des données recueillies dans différentes régions du monde. Cette étude devrait être achevée en 2002.

Nous sommes d'avis que le Codex devrait suivre la recommandation de l'OMS. Dans l'avenir, si la recommandation de l'OMS était modifiée à la lumière de nouvelles preuves scientifiques, le Codex devrait être amendé en conséquence.

AUSTRALIE

L'Australie pense que la fourchette d'âge prescrite dans le projet de norme du Codex doit être conforme à la recommandation en vigueur de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). La recommandation actuelle, concernant l'alimentation exclusive au sein depuis la naissance jusqu'à l'âge de 4 à 6 mois, date de 1995 (Weekly Epidemiological Record N° 17, 1995), une année plus tard que la Résolution de l'Assemblée Mondiale de la Santé, adoptée en 1994. Elle est aussi en accord avec la politique du gouvernement fédéral australien.

L'Australie note que, lors de la précédente session du CCNSFDU, le représentant de l'OMS avait déclaré qu'il n'y avait aucun changement dans la position actuelle de l'OMS concernant l'introduction d'une alimentation de complément entre quatre et six mois.

Par conséquent, les crochets devraient être supprimés et le texte « 4 et 6 mois » adopté. Les amendements se rapportant à ce groupe d'âge plus loin dans le projet de Norme, devraient, par conséquent, être conservés.

BRESIL

Nous appuyons la suppressions des crochets et l'adoption de la formule "à partir d'un âge compris entre 4 et 6 mois".

CANADA

Le Canada est favorable à la suppression des crochets enserrant « 4 et 6 mois », en accord avec les recommandations de l'OMS.

CHINE

Nous sommes d'accord avec la proposition de l'Australie de supprimer les crochets.

CUBA

Nous sommes d'accord avec le texte de l'avant-projet de norme révisé relatif aux compléments céréaliers pour nourrissons et enfants en bas âge à la troisième étape de la procédure, pour ce qui concerne la tournure « à partir d'un âge compris entre 4 et 6 mois », car de cette façon, le développement individuel du nourrisson est pris en compte, alors que fixer un âge moyen de six mois ne permet pas, dans ce cas, la flexibilité qu'exige l'état nutritionnel.

FRANCE

Les connaissances scientifiques mettent en évidence, de manière unanime, que les maturations psychomotrices, digestives et métaboliques sont acquises pour permettre de débiter la diversification à partir d'un âge compris entre 4 et 6 mois.

Cette recommandation concernant la fourchette d'âge entre 4 et 6 mois est de plus en accord avec les recommandations actuelles de l'OMS sur le sujet.

C'est pourquoi la délégation française propose de garder dans le champ d'application cette référence à « entre 4 et 6 mois » et de supprimer les crochets.

ALLEMAGNE

L'Allemagne ne peut accepter la proposition consistant à préciser l'âge auquel ces produits peuvent être utilisés en indiquant "*environ six mois*".

Au cours de la session de la Commission du Codex Alimentarius de 1999, les représentants de l'OMS ont déjà précisé clairement que l'indication "*compris entre 4 et 6 mois*" était conforme à la recommandation de l'OMS. Il est justifié par des raisons tenant à la fois de la physiologie nutritionnelle et du développement de préciser l'âge auquel il convient de commencer par les aliments transformés.

Nous suggérons de supprimer les crochets entourant "*4 et 6 mois*".

Pour qu'il soit clair que le début du 5^{ème} mois de vie est l'âge le plus précoce pour démarrer les aliments transformés, il faudrait aussi indiquer : "*compris entre 4 et 6 mois accomplis*".

Pour qu'il soit clair que tant le lait maternel que les préparations pour nourrissons peuvent à eux seuls être insuffisants à cet âge, la deuxième partie de la phrase devrait être reformulée ainsi "*lorsque, ...tant le lait maternel que les préparations pour nourrissons ne suffisent plus à eux seuls à satisfaire les besoins nutritionnels...*".

INDE

Aux deux dernières sessions du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime à Bonn en 1996 et à Berlin en 1998 ainsi qu'à la 23^e session de la Commission du Codex Alimentarius à Rome en 1999, **l'Inde a toujours pris position contre les deux principaux points suivants de l'Avant-projet de norme révisée pour les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et enfants en bas âge**, comme il ressort des rapports correspondants :

i) Admission des racines et des tubercules amylicés dans la composition des aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et enfants en bas âge pour la substitution partielle aux céréales et

ii) Spécification d'un âge compris entre « 4 et 6 mois » pour le commencement de l'alimentation de complément des nourrissons avec ces produits.

(..)

Il existe à présent suffisamment de preuves scientifiques, preuves épidémiologiques comprises, qui démontrent qu'il est approprié de commencer l'alimentation de complément à partir de l'âge de 6 mois, position à laquelle l'Inde adhère fermement.

Les raisons avancées pour conserver l'âge de « six mois environ » pour l'introduction de l'alimentation de complément dans la norme pour les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et enfants en bas âge sont les suivantes :

- ❖ On est parvenu ces dernières années à un consensus global en ce qui concerne l'alimentation optimale des nourrissons et des enfants en bas âge : l'allaitement exclusif depuis la naissance jusqu'à l'âge de six mois environ, suivi de l'introduction à six mois environ de l'alimentation de complément sur la base d'aliments de provenance locale. L'allaitement devrait être continué bien avant dans la deuxième année de vie ou au-delà et la quantité d'aliments de complément devrait être progressivement augmentée.
- ❖ Une introduction précoce de l'alimentation de complément incite à l'arrêt précoce de l'allaitement et prive ainsi le nourrisson des nombreux avantages y afférents.
- ❖ Le lait maternel fournit tous les éléments nutritifs nécessaires au nourrisson pendant les six premiers mois de vie. D'autres aliments, si bons soient-ils, ont une valeur nutritionnelle moindre que le lait maternel. Le lait maternel se distingue de la plupart des aliments de complément par une teneur en matières grasses relativement élevée et est de ce fait la principale source d'énergie et d'acides gras essentiels. De plus, la densité nutritionnelle des aliments transformés à base de céréales est beaucoup plus faible que celle du lait maternel, notamment en ce qui concerne la vitamine A, la riboflavine et le calcium.
- ❖ Le lait maternel réduit les interférences avec la biodisponibilité d'éléments nutritifs aussi importants que le zinc et le fer. Une introduction trop précoce de l'alimentation de complément interfère avec ces avantages du lait maternel.
- ❖ Le lait maternel ne coûte rien. La substitution du lait maternel par d'autres aliments grève le revenu déjà très modeste de la plupart des familles dans les pays en développement.
- ❖ Il est bien établi qu'il existe un rapport entre l'allaitement exclusif et le prolongement de la phase de stérilité de la mère après la parturition. Chez les populations pauvres, la gestion de l'aménorrhée de la lactation (LAM) est une méthode importante de contrôle des naissances qui contribue à accroître l'intervalle moyen entre les naissances, ce qui se répercute positivement sur la santé des enfants.
- ❖ Une introduction trop précoce de l'alimentation de complément porte préjudice à l'allaitement et accroît sensiblement le risque de maladie et de mortalité dues à la diarrhée, notamment chez les nourrissons vivant dans des conditions de pauvreté et de manque d'hygiène. En revanche, la continuation de l'allaitement exclusif jusqu'à l'âge de six mois réduit le risque de diarrhée et de graves affections respiratoires qui sont l'une des principales causes de la mortalité et de la morbidité infantile.
- ❖ La recommandation de commencer l'alimentation de complément à partir de l'âge de 4 à 6 mois peut être trompeuse pour des parents inquiets, si bien que dans leur volonté de bien faire et leur souci du bien-être de l'enfant, ils commencent l'alimentation de complément dès l'âge de trois mois. La littérature indique que cette pratique conduit à un accroissement de la morbidité et de la mortalité.
- ❖ Les termes « entre 4 et 6 mois » utilisés dans la déclaration Innocenti de 1990 datent d'une époque où les effets préjudiciables de l'alimentation de complément précoce sur l'apport de lait maternel et la morbidité infantile n'étaient pas encore connus. D'après l'état actuel des connaissances qui se reflète de manière appropriée, on recommande aujourd'hui un âge « de six mois environ ». On ne trouve guère d'études actuelles qui justifieraient une recommandation générale de l'introduction de l'alimentation de complément à partir d'un âge de quatre à cinq mois. Toutes les études récentes indiquent qu'une telle recommandation

aurait des effets contraires sur la santé des enfants sans avoir d'avantages compensatoires pour la croissance.

- ❖ L'importance de l'allaitement est désormais bien établie. La résolution de la 34^e Assemblée mondiale de la Santé WHA 34.22 sur le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel a rappelé que l'allaitement était la seule méthode naturelle d'alimentation infantile et qu'elle devait être activement protégée et encouragée dans tous les pays (« Breast feeding is the only natural method of infant feeding and that it must actively protected and promoted in all countries »). Le groupe de travail sur l'allaitement de la American Academy of Pediatrics considère également l'allaitement exclusif comme l'alimentation idéale qui est suffisante pour le soutien d'une croissance et d'un développement optimaux jusqu'à l'âge de six mois révolus environ.
- ❖ La publication de l'OMS intitulée « Complementary Feeding of Young Children in Developing Countries : A review of current scientific knowledge » (WHO/NUT/98.1) fournit un aperçu général sur l'état actuel des connaissances scientifiques et tire la conclusion que le maintien de l'âge de six mois environ pour l'introduction de l'alimentation de complément offre maints avantages par rapport à l'âge moyen de quatre à six mois (« there are several advantages in keeping the age of about six months rather than the average age of 4-6 months »). Elle tire cette autre conclusion que les enfants nés à terme avec un poids approprié pour la durée de la grossesse devraient être exclusivement allaités jusqu'à l'âge de six mois environ (« full term infants with appropriate weight for gestational age should be exclusively breast fed until about 6 months of age »). Une étude plus récente effectuée au Honduras précise en outre que l'introduction de l'alimentation de complément avant l'âge de six mois n'apporte aucun avantage pour la croissance même chez les nourrissons avec un faible poids à la naissance (American Journal of Nutrition, 1999, 69(4)).
- ❖ La Consultation technique OMS/UNICEF sur l'alimentation infantile qui a eu lieu en mars 2000 à Genève a recommandé dans une déclaration sur la durée de l'allaitement exclusif que celui-ci devrait s'étendre sur une durée de « six mois environ ».
- ❖ La norme d'origine du Codex pour les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et les enfants en bas âge Codex Stan 74-1981 (révisée en 1981, 1987, 1989, 1991), dans la section **CHAMP D'APPLICATION**, n'indique pas d'âge pour l'introduction des aliments transformés à base de céréales. Par ailleurs, les facteurs essentiels de composition de cette norme ne mentionnent pas les racines amylacées.

C'est pourquoi **l'Inde recommande instamment que la Norme pour les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et enfants en bas âge indique l'âge de « six mois environ » comme âge approprié pour l'introduction de ces aliments/aliments de complément** et que l'on supprime la référence aux racines amylacées dans la composition de ces aliments.

Sur l'Avant-projet de norme révisée pour les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et enfants en bas âge (CL1999/20-NFSDU), nous soumettons les observations suivantes :

- ❑ Les modifications les plus importantes qui sont nécessaires à l'amélioration du projet de norme sont les suivantes :

1. Champ d'application

Supprimer les crochets et changer le texte en (à partir d'un âge de) « six mois environ ». Supprimer également « lorsque » et « le seul allaitement au sein ou des substituts appropriés du lait maternel ne suffisent plus pour satisfaire les besoins nutritionnels ».

Formuler le texte comme suit : « **La présente norme vise les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons à titre de complément du lait maternel ou de substituts du lait maternel nutritionnellement appropriés à partir d'un âge de six mois environ et au-delà, pour préparer progressivement les enfants en bas âge à une alimentation ordinaire.** »

L'indication « de six mois environ » comme âge approprié à l'introduction d'une alimentation de complément est en conformité avec les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé de 1992 et 1994 selon lesquelles l'introduction d'une alimentation de complément devrait commencer à l'âge de « six mois environ ». La résolution 47.5 (1994) énonce : « *The forty-seventh World Health Assembly urges member states to... promote sound infant and young child nutrition by fostering appropriate complementary feeding practices from the age of about six months, emphasizing continued breast-feeding and frequent feeding with safe and adequate amounts of local foods* » (La 47^e Assemblée mondiale de la Santé recommande aux Etats membres de ... promouvoir dans l'intérêt d'une alimentation saine des nourrissons et enfants en bas âge des pratiques appropriées d'alimentation de complément à partir de l'âge de six mois environ, en attachant une importance particulière à la continuation de l'allaitement et à l'alimentation de complément fréquente avec des aliments de provenance locale en quantités inoffensives et appropriées.) Un aperçu général publié récemment par l'OMS-UNICEF sur l'état actuel des connaissances scientifiques a tiré la conclusion qu'il faudrait introduire l'alimentation de complément à l'âge de six mois environ. (Complementary Feeding of Young Children in Developing Countries: a review of the scientific knowledge, WHO 1998)

Considérant la résolution de l'Assemblée mondiale de la Santé et le fait qu'un certain nombre de pays est favorable au libellé « à partir de l'âge de 6 mois environ », il n'y a aucune raison de ne pas tenir compte de l'indication « 6 mois environ ». L'Inde rappelle ce qui suit :

Les termes entre crochets « (un âge compris entre) 4 et 6 mois » devraient être remplacés par le libellé « (l'âge de) six mois environ ».

Pour l'Inde et les autres pays en développement, il est important d'insister sur l'indication « six mois environ », vu que le libellé « à partir d'un âge compris entre 4 et 6 mois » risque d'induire en erreur le consommateur en l'incitant à donner ces aliments dès l'âge de 4 mois ou peut-être même plus tôt, ce qui n'est pas souhaitable dans les conditions socio-économiques qui règnent dans ces régions. L'usage d'aliments dilués préparés dans des conditions d'hygiène défectueuses peut compromettre la santé de la grande majorité des nourrissons qui souffrent déjà de malnutrition. Cela donnerait en outre aux fabricants la possibilité d'inciter des parents non avertis à utiliser leurs produits avant l'âge de 4 mois.

Dans ces conditions, l'Inde recommande instamment, dans l'intérêt de la santé de la grande majorité des nourrissons dans les pays en développement, d'opter pour le libellé « à partir de l'âge de six mois environ ». Cela irait dans le sens des efforts entrepris par l'Inde et les pays en développement pour favoriser le seul allaitement au sein jusqu'à l'âge de quatre à six mois.

INDONESIE

Selon la recommandation de l'Organisation Mondiale de la Santé (Weekly Epidemiological Record n° 17, page 119-120, 20 avril 1995 ; voir annexe 3) le seul allaitement au sein est recommandé depuis la naissance jusqu'à l'âge de 4 à 6 mois et passée cette période d'alimentation exclusive au sein, les enfants doivent continuer à être nourris au sein tout en recevant une alimentation de complément adaptée et salubre au plan nutritionnel, qui ne doit débiter ni trop tôt ni trop tard (mis en exergue par l'OMS). Cette recommandation est postérieure à la résolution de l'OMS qui a été adoptée en 1994 (annexe 4). Il faut donc en conclure qu'il s'agit là du libellé préféré.

Lors de la session du CCNSFDU à Berlin, le représentant de l'OMS a indiqué qu'il n'y avait aucun changement dans la position actuelle de l'OMS vis-à-vis de l'introduction de l'alimentation de complément entre quatre et six mois, car l'état actuel des connaissances scientifiques ne plaidait pas en faveur d'un amendement à cette étape ; la fourchette était un élément essentiel car elle reflétait la nécessité de prendre en compte la diversité des besoins de chaque nourrisson. Le représentant a informé la Commission qu'une étude exhaustive, devant se terminer en 2002, avait été lancée pour réviser les Normes Internationales de Référence pour la Croissance actuellement en vigueur, en s'appuyant sur des données collectées dans plusieurs régions sur une base scientifique afin d'examiner cette question à l'avenir. (ALINORM 99/26 para 53).

Nous proposons de supprimer les crochets ci-dessus, de façon à ce que la phrase du CHAMP D'APPLICATION devienne :

“La présente norme vise les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons à titre de complément du lait maternel ou de substituts du lait maternel nutritionnellement appropriés lorsque, à partir d'un âge compris entre 4 et 6 mois et au-delà, le seul allaitement au sein ou des substituts appropriés du lait maternel ne suffisent plus pour satisfaire les besoins nutritionnels, et pour préparer progressivement les enfants en bas âge à une alimentation ordinaire.”.

ITALIE

Suite à la demande d'observations sur l'avant-projet de norme révisée ci-dessus (CL 1999/20-NFSDU), en ce qui concerne l'âge d'introduction des aliments à base de céréales, nous pensons que *la recommandation officielle de l'OMS doit être suivie*.

Au cours de la dernière Commission du Codex qui s'est tenue à Rome en juin/juillet 1999, les représentants de l'OMS ont rappelé que "la recommandation actuelle de l'OMS était que l'alimentation complémentaire devait commencer entre l'âge de quatre et six mois pour la plupart des nourrissons. *Par conséquent, les références à la fourchette d'âge de quatre à six mois dans l'Avant-projet de Norme Révisée pour les Aliments Transformés à Base de Céréales pour Nourrissons et Enfants en Bas Age (Alinorm 99/26, annexe IV) étaient conformes à la recommandation actuelle de l'OMS.*"

Par conséquent, l'Italie est favorable à la suppression des crochets et à l'adoption du libellé "compris entre quatre et six mois" dans le champ d'application de la Norme (et par conséquent les crochets devraient aussi être supprimés aux points 3.8.1 et 8.5.4).

JAPON

Nous proposons d'ajouter le texte ci-dessous au CHAMP D'APPLICATION pour préciser que les produits de gruau de riz qui sont des aliments de sevrage dans notre pays ne sont pas couverts par la présente norme.

"La présente norme ne couvre pas les simples produits à base de céréales reconstitués avec de l'eau."

COREE, REPUBLIQUE DE

Nous sommes maintenant en mesure d'appuyer l'introduction d'un âge "**compris entre 4 et 6 mois**" pour les aliments à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge.

MALAISIE

La Malaisie propose de supprimer les crochets et d'adopter le texte "4 et 6 mois", afin d'être en conformité avec les recommandations officielles de l'OMS concernant l'âge d'introduction d'une alimentation à base de céréales.

MEXIQUE

A la section 1 Champ d'application, on lit "... *a partir de los cuatro o seis meses de edad ...* ", nous proposons "... *cuatro a seis meses de edad ...* ", étant donné qu'il ne s'agit pas d'une option, mais d'une tranche d'âge (*ne concerne que la version espagnole, n.d.t.*).

Nous acceptons la proposition de fixer un âge de "4 à 6 mois" pour l'introduction de cette alimentation.

NORVEGE

Remplacer les termes entre crochets par *de six mois environ*.

PARAGUAY

Le Paraguay se prononce pour établir un âge moyen de 6 (six) mois pour l'apport de compléments céréaliers aux nourrissons, afin de protéger les intérêts du nourrisson et de l'enfant en bas âge dans les pays en développement. Pour le reste, nous sommes d'accord avec la norme présentée.

SINGAPOUR

Singapour appuie la recommandation de l'OMS sur l'introduction des aliments transformés à base de céréales dans le régime alimentaire des enfants à partir de quatre à six mois.

AFRIQUE DU SUD

L'Afrique du Sud est favorable à la recommandation actuelle de l'OMS de "compris entre quatre et six mois". La recommandation d'environ six mois est difficile à quantifier dans des études scientifiques. Un âge de quatre, cinq ou six mois est, au contraire, tout à fait quantifiable.

SUISSE

A la 23e session de la Commission du Codex alimentarius l'année dernière, il y a eu une discussion sur le champ d'application de l'avant-projet de norme révisée pour les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et enfants en bas âge. Comme il ressort des rapports de séance, la Suisse a appuyé la proposition de définir le champ d'application comme suit : "La présente norme vise les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons à titre de complément du lait maternel ou de substituts du lait maternel nutritionnellement appropriés lorsque, à partir d'un âge compris en 4 et 6 mois et au-delà, le seul allaitement au sein ou des substituts appropriés du lait maternel ne suffisent plus pour satisfaire les besoins nutritionnels, et pour préparer progressivement les enfants en bas âge à une alimentation ordinaire." Par ailleurs, nous voudrions nous référer à la déclaration du représentant de l'OMS qui a confirmé que l'alimentation complémentaire devrait être introduite à l'âge entre quatre et six mois. **Pour cette raison, nous appuyons cette proposition avec conviction et nous suggérons de supprimer les crochets.**

ROYAUME UNI

Le Royaume Uni pense réellement que l'âge d'introduction de l'alimentation de complément doit refléter les recommandations de l'OMS "entre 4 et 6 mois". Inclure une fourchette d'âge est essentiel afin de refléter les variations dans la vitesse de croissance des nourrissons à travers le monde et toute recommandation qui conduirait à retarder le sevrage jusqu'à l'âge de 6 mois, pourrait avoir des conséquences sur le développement du nourrisson. Le Royaume Uni recommande que le texte actuel soit adopté, mais que l'âge d'introduction de l'alimentation soit revu à la lumière des constatations de l'étude de l'OMS sur les « International Growth Reference Standards » annoncée pour 2002. Les crochets devraient être supprimés dans les sections 1 et 3.8.1.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Nous recommandons de poursuivre les activités concernant toutes les composantes du présent avant-projet de norme révisée, à l'exception de la question de l'âge de l'introduction des aliments de sevrage. Nous recommandons de reporter le traitement de cette question jusqu'à l'adoption d'une résolution à la suite de consultations d'experts organisées sous le patronage de l'OMS, d'UNICEF et d'autres organisations.

URUGUAY

Le champ d'application de la norme est très important, puisque notre Règlement national d'alimentation (*Reglamento Nacional de Bromatología (Decreto 315/94)*) inclut cette catégorie d'aliments dans la section **Aliments pour nourrissons à partir de 6 mois et pour enfants en bas âge (*Alimentos para lactantes de seis meses y más y para niños de corta edad*)**. Cette section comprend les aliments autres que le lait maternel ou les préparations pour nourrissons qui sont utilisés pour une adaptation graduelle de l'alimentation des enfants concernés à l'alimentation des enfants plus grands. Ce groupe inclut les aliments à base de céréales qui sont l'objet de notre discussion. Il convient de rappeler que la plupart de nos nourrissons ingèrent

ce type d'aliments sur indication médicale à partir du 7^e mois (6 mois révolus), c'est-à-dire dans le 2^e semestre de vie. Cette section du Règlement national d'alimentation de l'Uruguay a été rédigée avec le concours d'autorités nationales du secteur de la pédiatrie. Sa rédaction tient compte aussi de la norme nationale en vigueur pour l'alimentation des nourrissons pendant la première année. C'est pourquoi nous souhaitons qu'il en soit tenu compte dans le **Champ d'application** de la norme Codex, c'est-à-dire que l'indication entre crochets doit être formulée comme suit : « à partir de six mois révolus ou durant le deuxième semestre de vie ». Cette observation est valable pour tous les cas qui sont concernés par cette tranche d'âge. D'autre part, l'indication sur l'étiquette d'une tranche d'âge de quatre à six mois est trop vague pour être interprétée correctement par la population.

Aussi l'Uruguay demande-t-il :

de supprimer les crochets et de préciser à partir de quel âge ces aliments peuvent être introduits : « A partir de 6 mois » ou « A partir du deuxième semestre de vie ».

Cette position a été défendue par les gouvernements de la Bolivie, du Ghana, de l'Inde, de l'Indonésie et de la Tanzanie, avec l'appui de nombreuses autres délégations qui ont exprimé des réserves à ce propos. La détermination de l'âge auquel doit commencer l'alimentation complémentaire chez les nourrissons – « à six mois environ » - correspond à l'âge adéquat et va dans le sens des résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé de 1992 et 1994. La résolution N 47.5 (1994) de l'AMS invite instamment les Etats membres à s'engager en faveur de pratiques appropriées d'alimentation d'appoint *à partir de l'âge de six mois environ et à veiller particulièrement à continuer l'allaitement maternel* et à fournir une alimentation complémentaire fréquente avec des aliments sains et appropriés de provenance locale.

Pendant l'Assemblée mondiale de la Santé de 1996, d'autres réserves ont été exprimées sur ce sujet. Aussi les Etats membres ont-ils adopté la Résolution 49.15, qui invite instamment les Etats membres à veiller à ce que les aliments complémentaires ne soient pas commercialisés ou utilisés d'une façon qui compromette l'allaitement maternel exclusif et prolongé.

Une étude scientifique commandée récemment par l'OMS et UNICEF a tiré la conclusion que l'alimentation complémentaire devait commencer à six mois environ. (Complementary Feeding of Young Children in Developing Countries: a review of the scientific knowledge, WHO 1998).

AOECS - ASSOCIATION OF EUROPEAN COELIAC SOCIETIES

Nous proposons d'ajouter la phrase suivante : *"La définition du gluten correspond à la norme Codex pour les aliments exempts de gluten"*.

COMMUNAUTE EUROPEENNE

Les preuves scientifiques amènent à préconiser le maintien de l'indication de 4 à 6 mois pour l'introduction d'une alimentation d'appoint en vue de satisfaire les besoins nutritionnels de tous les nourrissons. Il conviendrait donc de conserver le texte entre crochets et de supprimer les crochets eux-mêmes.

ENCA - EUROPEAN NETWORK OF CHILDBIRTH ASSOCIATIONS

En ce qui concerne l'âge d'introduction, nous sommes favorables à environ six mois car :

- L'American Academy of Paediatrics, dans sa principale déclaration de principes basée sur la consultation de nombreuses études scientifiques, recommande l'allaitement au sein exclusif pendant environ 6 mois et une introduction progressive d'aliments enrichis en fer au cours de la deuxième moitié de la première année, afin de compléter l'allaitement maternel. (Breastfeeding and the Use of Human Milk, AAP Pediatrics, vol. 100 Wo, 6 Déc. 97, 1035-1039)
- A la lumière de cette déclaration et en vue d'une meilleure prévention des allergies, nous sommes favorables à "environ 6 mois"

Les études médicales suivantes recommandent une diversification de l'alimentation seulement après 6 mois.

- Effects of a dietary and environmental prevention programme on the incidence of allergic symptoms in high atopic risk infants: three years follow-up
- A Marini, M Agosti, G Motta and F Mosca Division of Neonatology, Ist Department of Paediatrics, University of Milan, Italy Acte Paediatrics Suppl 414; 1-22. 1996
- Marini A, Agosti M. Motta G, et al Prevenzione dietetica in neonati ad alto rischio atopico: follow-up 0-36 mesi: valutazioni cliniche e di laboratorio. Riv Ital Pediatr (IJP) 1990; 16:391-8
- Chandra RK, Hamed A. Cumulative incidence of atopic disorders in high risk infants fed whey hydrolysate, soy, and conventional cow milk formulas. Ann Allergy 1991; 87:129-32
- Businco L., Marchetti F. Pellegrini G, et al. Prevention of atopic disease in "at risk newborns" by prolonged breast feeding. Ann Allergy 1983; 51: 296-9
- Vandenas Y, Hauser B, Van de Borre. et al. Effect of a whey hydrolysate prophylaxis of atopic disease. Ann Allergy 1992; 68:419-24
- Kajosaari M. Saarinen V. Prophylaxis of atopic disease by six months total solid food elimination. Acta Paediatr Scand 1983; 72:411-5
- Chirico, G. et al: Immunogenicity and antigenicity of a partially hydrolysed cow's milk infant formula. In: Allergy 52, S. 82-88, 1997

Pour être logique, l'âge d'introduction devrait aussi être modifié au point 3.8.1.

IBFAN - INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK

Supprimer les crochets et changer le texte en "...âge de 6 mois environ". Supprimer également "lorsque" et "le seul allaitement au sein ou des substituts appropriés du lait maternel ne suffisent plus pour satisfaire les besoins nutritionnels", de sorte à formuler le texte comme suit: **"La présente norme vise les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons à titre de complément du lait maternel ou des substituts du lait maternel nutritionnellement appropriés à partir d'un âge de 6 mois environ et au-delà, pour préparer progressivement les enfants en bas âge à une alimentation ordinaire."**

L'indication "de six mois environ" comme âge approprié à l'introduction d'une alimentation de complément est en conformité avec les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé de 1992 et 1994 selon lesquelles l'introduction d'une alimentation de complément devrait commencer à l'âge de "six mois environ". La résolution 47.5 (1994) énonce : "The forty-seventh World Health Assembly urges member States to ...promote sound infant and young child nutrition...by...fostering appropriate complementary feeding practices from the age of about six months, emphasizing continued breast-feeding and frequent feeding with safe and adequate amounts of local foods". (La 47e Assemblée mondiale de la Santé recommande aux Etats membres de ... promouvoir dans l'intérêt d'une alimentation saine des nourrissons et enfants en bas âge des pratiques appropriées d'alimentation de complément à partir de l'âge de six mois environ, en attachant une importance particulière à la continuation de l'allaitement et à l'alimentation de complément fréquente avec des aliments de provenance locale en quantités inoffensives et appropriées.) Un aperçu général publié récemment par l'OMS-UNICEF sur l'état actuel des connaissances scientifiques a tiré la conclusion qu'il faudrait introduire l'alimentation de complément à l'âge de six mois environ. (Complementary Feeding of Young Children in Developing Countries: a review of the scientific knowledge, WHO 1998)

ILCA - INTERNATIONAL LACTATION CONSULTANT ASSOCIATION

Supprimer les crochets en modifiant le texte comme suit : « La présente norme vise les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons à titre de complément du lait maternel ou des préparations pour nourrissons à partir de l'âge de 6 mois » (A) « et pour l'alimentation d'enfants en bas âge comme élément de leur alimentation progressivement plus variée. » (B)

Justification (A) : L'allaitement maternel exclusif jusqu'à l'âge de six mois environ favorise la croissance et l'état de santé optimaux du nourrisson. Même chez les nourrissons chez lesquels le risque de troubles de la croissance est le plus grand, on ne peut pas prouver un effet favorable à la croissance quand l'alimentation de complément commence avant l'âge de six mois révolus.² Les résultats d'une large analyse de l'alimentation de complément dans les pays en développement³ mettent en évidence les faits suivants :

- Les taux de croissance des nourrissons exclusivement allaités dans les pays en développement pendant les six premiers mois correspondent d'une manière générale à ceux des nourrissons dans les populations plus aisées (« *Growth rates of fully breast-fed infants in developing countries are generally similar to those of their counterparts in more affluent populations during the first six months of life* »).
- Chez les populations aisées, les taux de croissance de nourrissons exclusivement allaités pendant les six premiers mois ou plus longtemps correspondent à ceux de nourrissons auxquels est donnée une alimentation solide à partir de l'âge de quatre à six mois, ce qui est dû vraisemblablement à la substitution du lait maternel par l'alimentation de complément (« *In affluent populations, growth rates of infants who are exclusively breast-fed during the first six months or more are similar to those of infants given solid foods between four and six months, probably because of displacement of breast milk by complementary food* »).
- Chez les populations défavorisées, aucune de ces études n'a démontré que l'alimentation de complément avant l'âge de six mois apportait un avantage de croissance chez les nourrissons allaités au sein (« *In disadvantaged populations... none of these studies showed a growth advantage of complementary feeding of breast-fed infants prior to six months* »).
- Le risque de maladies diarrhéiques dans les populations pauvres est de 2 à 13 fois plus élevé chez les nourrissons allaités au sein qui reçoivent une alimentation de complément à partir de l'âge de quatre à six mois que chez les nourrissons exclusivement allaités (« *The risk of diarrhoeal morbidity in poor populations is 2-fold to 13-fold higher when breast-fed infants are given complementary foods between four and six months than when they are exclusively breast-fed* »).

Les autres sources indiquent qu'une période de six mois d'allaitement maternel exclusif protège contre les allergies.⁴

Une publication récente⁵ de l'OMS/UNICEF cite plusieurs études qui soutiennent l'argument qu'il existe un grand nombre de preuves que l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois environ réduit la morbidité et la mortalité, et que ces effets bénéfiques sont encore plus évidents quand les taux d'infection sont élevés et les conditions d'hygiène et de salubrité sont mauvaises (« *there is abundant evidence that exclusive breastfeeding for around the first six months reduces both morbidity and mortality and these beneficial effects are more pronounced where infection rates are greatest and hygiene and sanitation are poor* »).

Les documents du projet OMS/UNICEF « Gestion intégrée des maladies infantiles » (GIMI) sont eux aussi très clairs sur ce point : la plupart des nourrissons n'ont pas besoin d'aliments de complément avant l'âge de six mois (« *Most babies do not need complementary food before 6 months of age* »).

Ce sont ces déclarations de l'OMS et de l'UNICEF et les recherches tout aussi importantes sur lesquelles elles reposent qui ont constitué la base de la décision des ministères de la Santé dans un grand nombre de

² Devey, K.G., Cohen, R.J., Brown, K.H. et al., Age of Introduction of Complementary Food and Growth of Term, low-birth-weight breast-fed infants: A Randomized Intervention Study in Honduras. *Am J Clin Nutrition*, 1999; 69 (4): 679-686

³ WHO/NUT/98.1 Complementary Feeding of Young Children in Developing Countries: A Review of Current Scientific Knowledge, 1998

⁴ Kajossari, M., Saarinen, V., Prophylaxis of atopic disease by six months total solid food elimination. *Acta Paediatr Scand* 1983; 72:411-5

⁵ WHO/UNICEF Guidelines on Complementary Feeding and Control of Iron Deficiency for 0-3 Year olds in the WHO European Region, 1999

pays du monde entier⁶ de fixer l'âge d'introduction de l'alimentation de complément pour la plupart des enfants à « six mois environ ». A cette liste non exhaustive on peut ajouter la Norvège et le Paraguay. Ces pays ont exprimé par écrit leur opinion que l'âge de « six mois environ » était le moment approprié pour commencer l'alimentation de complément. Le Brésil défendra lui aussi le même point de vue à cette session. Les Etats-Unis n'ont pas de politique officielle à cet égard. Rappelons toutefois que la fameuse American Academy of Pediatrics recommande elle aussi l'allaitement maternel exclusif jusqu'à l'âge de six mois environ.

Ces recommandations de la santé publique n'excluent nullement des décisions cliniques prises conjointement par les professionnels de la santé et les familles concernant un calendrier différent pour l'alimentation de complément de nourrissons ayant des besoins nutritionnels spéciaux.

Aux fins de cohérence, le libellé de la section 3.8.1. devrait être modifié comme suit : « ...d'autres ingrédients adaptés aux nourrissons de plus de six mois », et celui de la section 8.5.4. serait : « L'étiquette doit indiquer clairement que l'emploi du produit n'est pas recommandé avant l'âge de six mois. »

Justification (B) : Le texte actuel « lorsque le seul allaitement au sein... ne suffisent plus pour satisfaire les besoins nutritionnels » ne reflète pas les connaissances sur la physiologie de la lactation chez les humains. La sécrétion du lait maternel s'accorde exactement aux besoins du nourrisson... et l'expérience a montré que la lactation est très flexible (« *Maternal milk production is finely tuned to the demand of the infant... and (experience) suggests that human lactation is quite plastic* »)⁷, c'est-à-dire que la capacité de sécrétion n'est pas déterminée à l'avance chez les humains. Il est vraisemblablement futile de se baser sur les besoins énergétiques pour décider du moment où commencera l'alimentation de complément au niveau de la population (« *It is probably quite futile to use energy requirements as the basis for deciding when to introduce complementary foods at the population level* »)⁸.

Il ne semble pas non plus exister de large risque de déficiences nutritionnelles spécifiques quand le nourrisson est exclusivement allaité au sein pendant les six premiers mois.

- Dans la première année, il n'existe pas de rapport entre la densité protéique et la croissance.⁹
- Les risques d'anémie par carence en fer chez les nourrissons exclusivement allaités au sein ayant un poids normal à la naissance est faible avant l'âge de neuf mois¹⁰, et les expériences avec les nourrissons ayant un poids trop faible à la naissance montrent que le risque d'anémie à l'âge de six mois n'est pas sensiblement réduit par l'alimentation de complément enrichie en fer (« *the provision of iron-fortified complementary foods (does) not appreciably reduce the risk of anaemia at 6 months* »)¹¹. D'autres stratégies telles que la compression tardive du cordon ombilical et l'administration complémentaires de gouttes de fer semblent être plus aptes à répondre à ces besoins spécifiques chez les nourrissons.
- La carence en zinc ne semble pas être un problème chez les nourrissons qui sont exclusivement allaités au sein pendant six mois.¹²

⁶ Arménie, Biélorussie, République tchèque, Kazakhstan, Kirghistan, Ouzbékistan, Slovaquie, Géorgie, Tadjikistan; Micronésie, Mongolie, Inde; Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela; Cameroun, Cap Vert, République Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Liberia, Niger, Nigeria, Erythrée, Malawi, Mozambique, Rwanda, Sao Tomé, Principe, Afrique du Sud, Ouganda, Zambie et Zimbabwe

⁷ WHO/NUT/98.1 Complementary Feeding of Young Children in Developing Countries: A Review of Current Scientific Knowledge, 1998

⁸ Ibid.

⁹ Heinig, MJ et al. (1993) Energy and protein intakes of breast-fed and formula-fed infants during the first year of life and their association with growth velocity: The DARLING study. *American Journal of Clinical Nutrition*, 58:152-161

¹⁰ WHO/NUT/98.1 Complementary Feeding of Young Children in Developing Countries: A Review of Current Scientific Knowledge, 1998

¹¹ Ibid.

¹² Hambidge, KM et al. (1979) Plasma zinc concentrations of breast-fed infants, *Journal of Pediatrics*, 94:607-608

- Une revue des connaissances sur les carences en vitamines a montré que chez les nourrissons qui ont été exclusivement allaités au sein pendant les six premiers mois, on n'a observé que dans de très rares cas des carences nutritionnelles et qu'il est recommandé dans tous ces cas pour prévenir les carences d'améliorer l'alimentation de la mère, de lui donner des compléments alimentaires ou de donner au nourrisson lui-même des gouttes de vitamines, vu qu'il ne saurait être garanti que l'alimentation de complément présente une densité nutritionnelle suffisante et qu'elle peut augmenter le risque de maladie (« *there are very few situations in which nutritional deficiencies are observed in exclusively breast-fed infants during the first six months... and « in all of the... situations, improving the mother's diet or giving her supplements... or giving vitamin drops directly to the infants... is the recommended strategy to prevent deficiencies, as it cannot be guaranteed that complementary foods will have sufficient nutrient density and they may increase the risk of morbidity* »).¹³

ISDI - INTERNATIONAL SPECIAL DIETARY FOODS INDUSTRIES

En ce qui concerne l'âge d'introduction des aliments à base de céréales, l'ISDI est d'avis qu'il faut suivre la recommandation **officielle** de l'OMS. Au cours de la dernière commission du Codex qui s'est tenue à Rome en juin/juillet 1999, les représentants de l'OMS ont rappelé que "la recommandation actuelle de l'OMS préconisait que l'alimentation de complément devait commencer entre quatre et six mois pour la plupart des nourrissons. **Par conséquent, les références à la fourchette d'âge compris entre quatre et six mois dans l'Avant-projet de Norme Révisée pour les Aliments transformés à Base de céréales pour Nourrissons et Enfants en Bas Age (Alinorm 99/26, annexe IV) étaient conformes à la recommandation actuelle de l'OMS**"

Cette recommandation a été publiée en 1995 dans le Weekly Epidemiological Record, No17. Il peut être utile de rappeler le texte :

*"L'Organisation Mondiale de la santé recommande que les nourrissons soient alimentés exclusivement au lait maternel de la naissance à 4 à 6 mois ; c'est-à-dire qu'il ne doit pas leur être donné d'autres liquides ou solides que le lait maternel, ni même de l'eau, au cours de cette période. Etant donné les variations à travers le monde de la vitesse de croissance, une fourchette d'âge est un élément essentiel de cette recommandation alimentaire. On a en effet observé que les scores Z de croissance moyenne commencent à chuter à différents points au cours de cette fourchette de 4 à 6 mois chez les nourrissons alimentés au sein, dans différentes populations du monde. L'OMS et ses partenaires sont actuellement en train d'affiner la définition de croissance "optimale", telle qu'elle est mesurée par les indicateurs fonctionnels acceptés de santé et de bien-être des nourrissons. Après cette période initiale de 4 à 6 mois d'alimentation exclusive au sein, les enfants doivent continuer d'être alimentés au sein jusqu'à 2 ans ou au-delà, tout en recevant des aliments de complément adaptés et salubres au plan nutritionnel. Commencer l'alimentation de complément trop tôt ou trop tard n'est pas souhaitable dans les **deux** cas. Idéalement, la décision du moment précis pour commencer l'alimentation de complément sera prise par la mère, après consultation d'un agent de santé, en fonction des besoins de croissance et de développement de son enfant."*

Le Dr Brundtland, Directeur Général de l'OMS a confirmé à plusieurs reprises que l'OMS n'a pas changé cette recommandation et ne la changera pas tant que le poids de l'évidence scientifique le rendra non seulement possible, mais aussi nécessaire. La recommandation ci-dessus a été publiée après la résolution 47.5 de l'AMS, dans laquelle la mention "l'âge d'environ 6 mois" est employée. La seule conclusion possible est que l'OMS préfère la fourchette de 4 à 6 mois, et que, par conséquent, elle devra être incluse dans la Norme du Codex.

L'ISDI est consciente du fait que l'OMS a lancé une étude visant à réviser les Normes Internationales actuelles de Référence de Croissance. Cette étude ne sera pas achevée avant 2002. Peut-être entraînera-t-elle une modification de la recommandation de l'OMS.

¹³ WHO/NUT/98.1 Complementary Feeding of Young Children in Developing Countries: A Review of Current Scientific Knowledge, 1998

L'ISDI tient à souligner que la Norme du Codex devrait prendre en compte les exigences nutritionnelles des pays du monde entier et donc les habitudes alimentaires **et** des pays en développement **et** des pays développés. Pour cette raison, le libellé "compris entre quatre et six mois" est particulièrement bien adapté pour couvrir l'ensemble des différences biologiques et alimentaires dans le monde. La Norme du Codex ne doit restreindre aucune pratique alimentaire sans raison valable et scientifiquement fondée. L'ISDI souligne aussi que chaque pays a le droit et la possibilité de limiter cet âge d'introduction de l'alimentation de complément au niveau national pour se conformer au schéma nutritionnel de sa population.

En attendant, afin d'éviter tout retard dans l'avancement de cette Norme et en l'absence de toute preuve scientifique interdisant de le faire, **l'ISDI est très favorable à la suppression des crochets et à l'adoption du libellé "compris entre quatre et six mois"**. Si l'OMS venait à changer sa recommandation, la Norme devra être modifiée en conséquence.

OMS - ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

INTRODUCTION

La présente note a été rédigée en réponse à la lettre circulaire 1999/20-NFSDU de septembre 1999, qui sollicitait des observations et des informations concernant le projet de norme révisée susmentionné. Cette note se limite aux questions touchant l'*âge d'introduction des aliments en question*, et doit être lue parallèlement aux informations que l'OMS a déjà présentées ailleurs sur cette question.¹⁴

La durée optimale de **l'allaitement au sein exclusif** – et donc le moment optimal où devrait débiter **l'alimentation complémentaire** – est un problème de santé publique important continuellement à l'étude à l'OMS. Sur la base des données scientifiques et épidémiologiques disponibles, la recommandation actuelle de l'OMS en ce qui concerne l'alimentation du nourrisson peut être résumée comme suit :

Pendant les quatre à six premiers mois de la vie, aucun aliment solide ou liquide autre que le lait maternel, pas même de l'eau, n'est nécessaire pour répondre aux besoins nutritionnels normaux du nourrisson. Après cela, les enfants devraient être encore nourris au sein jusqu'à l'âge de deux ans ou plus, tout en recevant des aliments complémentaires sains et satisfaisants du point de vue nutritionnel, qui répondent à l'évolution de leurs besoins nutritionnels.

HISTORIQUE

Résumé des données scientifiques et épidémiologiques présentées à l'appui de cette recommandation

La **croissance** satisfaisante du nourrisson est le principal critère scientifique à appliquer pour déterminer combien de temps l'enfant doit être nourri exclusivement au sein et par conséquent, le moment où une alimentation complémentaire doit être introduite. Parmi les autres considérations importantes figurent des paramètres tels que la **morbidité**, la **mortalité**, le **développement** et le **comportement**, ainsi que la **qualité** et l'**innocuité** des aliments complémentaires disponibles, le degré de **pollution de l'environnement** et les **avantages sur le plan de l'espacement des naissances** d'un allaitement au sein exclusif.

Il est impératif de bien distinguer l'adoption d'une recommandation pour toute la population, qui couvrirait *tous* les nourrissons *partout* dans le monde, et l'application de cette recommandation pour répondre aux besoins nutritionnels de *certain*s nourrissons dans un environnement *particulier*.

Par ailleurs, étant donné que la rapidité de la croissance et d'autres paramètres relatifs à la santé et au développement varient dans le monde, la définition d'une *fourchette d'âge* est un élément essentiel de la recommandation de l'OMS en matière d'alimentation du nourrisson. A cet égard, il convient de noter qu'il

¹⁴ Y compris les déclarations du représentant de l'OMS aux 20^e et 21^e sessions du CCNFSDU. Voir également appendice V, Statement of WHO on the recommended age range for the introduction of complementary foods, rapport de la 23^e session de la Commission du Codex Alimentarius (ALINORM 99/37).

n'est souhaitable de commencer l'alimentation de complément ni trop tôt, ni trop tard. Idéalement, le choix du moment *précis* auquel introduire l'alimentation de complément :

- sera fait par la mère,
- en consultation avec son agent de santé,
- sur la base des besoins spécifiques de son enfant en matière de croissance et de développement.

Sur la base de recherches coordonnées par l'OMS, des données scientifiques supplémentaires importantes concernant le moment où doivent être introduits les aliments de complément ont été publiées en 1995 dans le rapport du Comité OMS d'experts sur l'utilisation et l'interprétation de l'anthropométrie.¹⁵ Les données montraient que, chez les nourrissons nourris principalement au sein, le poids et la rapidité de la croissance commencent à diminuer à trois mois si l'on se fonde sur la référence actuelle NCHS/OMS.¹⁶ Par contre, si l'on prend comme référence la croissance d'une population test d'enfants nourris au sein, le rapport poids/âge ne commence à se détériorer qu'à environ 5 mois.¹⁷ Sur la base de ces considérations, le Comité a invité instamment à élaborer une nouvelle référence de croissance s'inspirant de la recommandation actuelle en matière d'alimentation du nourrisson.¹⁸ En outre :

*le Comité d'experts[a reconnu] que les progrès scientifiques futurs et les améliorations mondiales dans le domaine de l'hygiène pourront conduire à modifier ces recommandations, mais[a estimé] qu'elles constituaient le meilleur reflet des connaissances actuelles.*¹⁹

Autres recherches et perspectives

Depuis la publication des conclusions du Comité en 1995, un certain nombre d'autres études ont été effectuées. Bien qu'ils contribuent à divers égards à développer les connaissances dans ce domaine, les résultats de celles-ci ne justifient pas en eux-mêmes que soient apportés des changements quelconques à la recommandation actuelle de l'OMS en matière d'alimentation du nourrisson.

L'une des études les plus fréquemment citées – celle de Cohen et al. au Honduras²⁰ – a constaté qu'il n'y avait aucun avantage à introduire des aliments de complément avant l'âge de 6 mois.

Toutefois, l'étude était malheureusement faussée sur le plan méthodologique par un taux de refus élevé avant intervention (66 %) et par un taux d'abandon très inégal parmi les groupes à la suite de la randomisation.

¹⁵ Comité OMS d'experts sur l'état physique : l'utilisation et l'interprétation de l'anthropométrie. Organisation mondiale de la Santé, 1995 (OMS, Série de Rapports techniques, N° 854).

¹⁶ Ibid., p.265. La référence actuelle OMS/National Center for Health Statistics (Washington, DC) a été établie en combinant deux ensembles de données distincts représentant des groupes d'âge différents et recueillies au cours de décennies différentes. La référence reflète la croissance d'enfants nourris principalement avec des préparations pour nourrissons et dont les caractéristiques génétiques, géographiques et socio-économiques étaient restreintes. L'effet combiné de ces restrictions fausse la référence internationale actuelle, aussi bien sur le plan biologique que technologique, au point de compromettre une bonne prise en charge sanitaire et nutritionnelle des nourrissons et des jeunes enfants et aboutit à des estimations communautaires inexactes de la suralimentation et de la sous-alimentation.

¹⁷ Ibid., p.265. Cette conclusion reposait sur l'analyse de données mises en commun concernant des nourrissons nourris principalement au sein pendant au moins 4 mois, et partiellement nourris au sein jusqu'à l'âge de 12 mois au moins, en provenance de 7 études européennes et nord-américaines, de communautés défavorisées d'Inde et du Pérou, de 7 centres situés dans 5 pays (données OMS/HRP provenant du Chili, d'Egypte, de Hongrie, du Kenya et de Thaïlande) et d'enfants nourris avec des préparations pour nourrissons dans des populations riches. Pour plus de détails à cet égard, voir : WHO Working Group on Infant Growth. An evaluation of infant growth (document WHO/NUT/94.8). Organisation mondiale de la Santé, Genève, 1994.

¹⁸ Pour un résumé des derniers développements dans ce domaine, voir : OMS, Conseil exécutif, cent cinquatrième session. Alimentation du nourrisson et du jeune enfant : Etude multicentrique de l'OMS sur la référence de croissance. Document EB/105/INF.DOC./1. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 16 novembre 1999.

¹⁹ OMS, Comité d'experts sur l'utilisation et l'interprétation de l'anthropométrie, op. cit., p. 277.

²⁰ Cohen RJ, Brown KH, Canahuati J, Landa Rivera L, Dewey KG. Effects of age of introduction of complementary foods on infant breast milk intake, total energy intake, and growth: a randomised intervention study. *The Lancet* 1994;343:288-93.

Un réexamen effectué en 1997²¹ de l'étude réalisée au Honduras a mis en lumière ces faiblesses méthodologiques et a permis de constater qu'à la suite de l'étude, l'UNICEF avait suggéré de modifier la recommandation actuelle en matière d'alimentation du nourrisson afin de stipuler la nécessité d'allaiter l'enfant exclusivement au sein jusqu'à la fin du sixième mois. Les auteurs ont conclu cependant qu'avant d'envisager tout changement mondial dans la recommandation actuelle d'une période de 4 à 6 mois, d'autres études bien conçues devraient être entreprises dans différents milieux socio-culturels et différents contextes biologiques.

En 1998, l'OMS a publié un bilan des connaissances scientifiques concernant l'alimentation complémentaire des jeunes enfants dans les pays en développement.²² Dans ce bilan, les auteurs (qui figuraient parmi les principaux chercheurs de l'étude au Honduras) ont reconnu l'existence de deux points de vue concernant la durée de l'allaitement exclusif au sein : une période de 4 à 6 mois ou «6 mois environ». Ils ont néanmoins conclu que les « enfants nés à terme et ayant un poids normal pour l'âge gestationnel devaient être nourris exclusivement au sein jusqu'à l'âge de 6 mois environ».²³

Un commentaire sur les principes directeurs applicables à l'alimentation solide publié dans *The Lancet* en novembre 1998²⁴ a conclu que :

Compte tenu des données scientifiques, l'âge de 4 à 6 mois semble être un moment raisonnable pour introduire des aliments solides sans entraîner, semble-t-il, d'effet nocif connu. Le lait maternel demeure la source idéale d'alimentation pour les nourrissons et l'encouragement de l'allaitement au sein reste la méthode qui présente les plus grands avantages. L'étude des conséquences nutritionnelles à long terme d'une modification de l'alimentation des enfants en bas âge et des interactions complexes pouvant entraîner une hypersensibilité alimentaire permettra de mieux comprendre quel est le moment idéal pour introduire les aliments solides.

Outre les recherches que coordonne actuellement l'OMS (voir ci-après), un certain nombre d'études sont en cours portant sur le moment, l'adéquation nutritionnelle, la morbidité et la mortalité et les pratiques socio-culturelles associées à l'introduction d'aliments de complément. Elles incluent une revue systématique de la littérature, portant sur la période qui suit le travail effectué par le Comité d'experts de l'OMS sur l'état physique jusqu'à aujourd'hui. Ces recherches sont conduites dans le cadre d'une nouvelle stratégie mondiale pour l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants.²⁵ Les résultats de ces études seront d'autant plus importants si l'on considère que, dans le monde, environ 34 % seulement des nourrissons en moyenne sont encore nourris exclusivement au sein à l'âge de 4 mois.²⁶

L'étude multicentrique de l'OMS sur la référence de croissance²⁷

Conformément à la recommandation du Comité d'experts sur l'utilisation et l'interprétation de l'anthropométrie, l'OMS effectue en ce moment une étude multipays portant sur plus de 12 000 enfants d'origine ethnique et de régions géographiques diverses. Le protocole de recherche associe une étude longitudinale depuis la naissance jusqu'à l'âge de 24 mois et une étude transversale d'enfants de 18 à 71 mois. Le but est d'établir une nouvelle norme internationale de croissance reflétant les courbes de croissance des

²¹ Frongillo, E. A. and Habicht, J. P. Investigating the weanling's dilemma : lessons from Honduras. *Nutrition Reviews*, 1997 ; 55 : 390-95.

²² OMS, UNICEF, Université de Californie (Davis), ORSTOM. Complementary feeding of young children in developing countries : a review of scientific knowledge (document WHO/NUT/98.1).

²³ Cette étude, contrairement au rapport du Comité OMS d'experts sur l'utilisation et l'interprétation de l'anthropométrie n'est pas une publication officielle de l'OMS ; les avis qui y sont exprimés n'engagent donc que leurs auteurs. Cette distinction essentielle permet à l'OMS de garantir qu'un large éventail d'idées soit exprimé sur les questions scientifiques et de politique importantes pour la santé publique, qu'elles représentent ou non la politique officielle de l'OMS.

²⁴ Werk, L. N. and Alpert, J. J. Solid feeding guidelines. Commentary. *The Lancet*, 1998 ; 352 : 1569.

²⁵ La projet de stratégie sera soumis, après consultation, à l'Assemblée mondiale de la Santé en mai 2002.

²⁶ Banque de données mondiale de l'OMS sur l'allaitement maternel. Département de la nutrition pour la santé et le développement, Organisation mondiale de la Santé, 1211 Genève 27, Suisse, Contact : saadehr@who.int.

²⁷ OMS, Conseil exécutif, op. cit.

nourrissons et enfants nourris au sein en bonne santé vivant dans des environnements qui n'entravent pas la croissance. La nouvelle référence fera de l'enfant allaité au sein le modèle normatif à l'aune duquel toutes les autres méthodes d'alimentation devront être mesurées en termes de croissance, de santé et de développement.

L'étude devrait également aider à mieux comprendre quelle est la période pendant laquelle le lait maternel seul suffit à répondre aux besoins nutritionnels du nourrisson en bonne santé sur le plan de la croissance et du développement.

Un point de vue divergent et la réponse de l'OMS

Depuis 1994, certains ont commencé à remettre en cause la validité de la recommandation actuelle de l'OMS pour l'alimentation du nourrisson. Au départ, cette réaction était fondée sur une mauvaise interprétation de la résolution adoptée la même année par l'Assemblée mondiale de la Santé (WHA47.5), qui invitait instamment à encourager « des pratiques appropriées d'alimentation complémentaire à partir de l'âge de 6 mois environ ». Comme indiqué à maintes reprises, ce message est identique à celui qui était exprimé dans la seconde moitié du texte intégral de la recommandation citée dans le préambule de la résolution WHA45.34, adoptée deux ans auparavant, à savoir :

Réaffirmant que, pendant les quatre à six premiers mois de la vie, aucun aliment solide ou liquide autre que le lait maternel, pas même l'eau, n'est nécessaire pour satisfaire les besoins nutritionnels du nourrisson en bonne santé, et qu'à partir de six mois environ, le nourrisson doit commencer à recevoir divers aliments énergétiques disponibles localement ... en complément du lait maternel

De fait, les deux messages respectent :

- la période recommandée pour l'allaitement au sein exclusif, exprimée sous forme d'une fourchette d'âge, et
- le moment approximatif, en fonction de cette fourchette d'âge, de la mise en place d'une alimentation complémentaire que l'OMS a toujours recommandé depuis 1979 sur la base d'un examen et d'une réévaluation continus des données scientifiques disponibles.

Par exemple, l'UNICEF a récemment publié une déclaration sur la durée recommandée de l'allaitement exclusif au sein,²⁸ dans laquelle elle maintient que les recommandations concernant l'alimentation du nourrisson en général consistent à l'allaiter exclusivement au sein jusqu'à l'âge de six mois environ. La déclaration qualifie de « terminologie dépassée » les termes employés dans la Déclaration d'Innocenti,²⁹ selon laquelle « il faudrait ... que chaque nourrisson soit nourri exclusivement au lait maternel de la naissance jusqu'à l'âge de quatre à six mois ». Ce texte, poursuit la Déclaration de l'UNICEF, est antérieur à l'évolution des connaissances sur les effets nuisibles d'une complémentation précoce à la fois sur l'apport de lait maternel et sur la morbidité du nourrisson.

La dernière publication de l'UNICEF sur l'alimentation du nourrisson³⁰ réaffirme la recommandation selon laquelle l'allaitement au sein devrait être exclusif pendant environ les six premiers mois de la vie. Toutefois, la publication va sensiblement au-delà, en précisant que, sauf en de rares exceptions, aucun aliment ou liquide supplémentaires ne sont nécessaires pendant cette période.

Sur la base des données scientifiques et épidémiologiques disponibles, l'OMS considère comme à la fois inexacte et excessivement rigide la formulation « 6 mois environ » s'agissant de la durée recommandée de

²⁸ Lhotska, L. and Armstrong, H. UNICEF's recommended length of exclusive breastfeeding. New York, Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, 22 novembre 1999. Accessible à l'adresse suivante : <http://www.bftopics.org/docs/doc2.htm>.

²⁹ La Déclaration d'Innocenti sur la protection, l'encouragement et le soutien de l'allaitement maternel a été adoptée par les participants à une réunion de responsables de l'OMS/UNICEF sur « l'allaitement maternel dans les années 90 : une initiative mondiale », qui s'est tenue au Spedale degli Innocenti, à Florence (Italie) du 30 juillet au 1^{er} août 1990.

³⁰ Breastfeeding: foundation for a healthy future. New York, Fond des Nations Unies pour l'Enfance, Division de la Communication, août 1999.

l'allaitement exclusif au sein. En l'absence de définition d'un «nourrisson type », une recommandation mondiale en matière d'alimentation exige que l'on donne une **fourchette d'âge** qui tienne compte de la situation de l'ensemble des quelque 130 millions d'enfants qui naissent dans le monde chaque année. **Plus important encore, la formulation trop catégorique «6 mois environ » risque sérieusement de compromettre une bonne prise en charge sanitaire et nutritionnelle de certains nourrissons en retardant indûment l'introduction d'une alimentation complémentaire conforme à leurs besoins particuliers.** En attendant de pouvoir disposer de nouvelles données, l'OMS est favorable à la poursuite de l'utilisation de la formulation convenue dans la PCIME,³¹ à savoir «au moins 4 mois et si possible 6 mois », que l'UNICEF avait précédemment acceptée.

Répercussions sur la commercialisation des aliments de complément

De mauvaises pratiques en matière d'alimentation complémentaire, alliées à l'utilisation d'aliments insatisfaisants sur le plan nutritionnel et souvent contaminés, introduits trop tôt (dans les pays en développement comme dans les pays développés), ou trop tard (dans les pays en développement) demeurent une cause importante de malnutrition. Comme l'a fait observer l'Assemblée mondiale de la Santé en 1984,³² de mauvaises pratiques de commercialisation contribuent à cette malnutrition d'au moins deux façons :

- par la promotion de produits qui ne conviennent pas à l'alimentation du nourrisson et
- par la promotion d'aliments pour nourrissons proposés à un âge trop précoce.

Les deux pratiques sont nuisibles à la santé du nourrisson et du jeune enfant.

En 1986, l'Assemblée de la Santé a appelé une fois encore l'attention sur le fait que «de nombreux produits impropres à l'alimentation des nourrissons font néanmoins l'objet d'activités promotionnelles et sont utilisés à cette fin », et fait observer que :

*tout aliment ou toute boisson donnés avant que l'alimentation de complément ne soit nécessaire du point de vue nutritionnel peut gêner la mise en route ou la poursuite de l'allaitement au sein et ne devrait donc faire l'objet d'aucune activité promotionnelle ni d'aucun encouragement pour leur usage chez le nourrisson pendant cette période.*³³

Les principes essentiels qui régissent l'alimentation du nourrisson cités ci-dessus sont également pertinents dans le contexte de la commercialisation des aliments de complément :

- Il est impératif de distinguer entre une recommandation pour l'ensemble de la population couvrant tous les nourrissons et son application pour répondre aux besoins de certains nourrissons dans des environnements particuliers.
- Etant donné que la rapidité de la croissance et d'autres facteurs sanitaires et de développement varient partout dans le monde, la définition d'une fourchette d'âge est un élément essentiel dans la recommandation de l'OMS en matière d'alimentation du nourrisson.
- Il n'est souhaitable d'introduire une alimentation de complément ni trop tôt ni trop tard.

Lors de la commercialisation d'aliments de complément, il est donc essentiel que les étiquettes figurant sur les produits et les matériels d'information connexes respectent scrupuleusement les seuils inférieur et supérieur de cette fourchette d'âge 4–6 mois en ce qui concerne l'allaitement au sein exclusif. En fait – et malgré une recommandation basée sur l'âge constante depuis vingt ans concernant l'adéquation nutritionnelle du lait maternel – les aliments de complément à base de céréales sont encore souvent commercialisés partout dans le monde comme pouvant être utilisés «à partir de 4 mois ». En outre, étant donné que la mention «à partir de 4 mois » sur les étiquettes des produits est généralement comprise par les agents de santé et le grand public comme signifiant «dès la fin du troisième mois », elle peut servir à encourager l'introduction prématurée de ces produits.

³¹ Prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (document WHO/CHD/97.3). Genève, Organisation mondiale de la Santé, Département Santé et Développement de l'Enfant et de l'Adolescent.

³² Résolution WHA37.30, dans le document WHA37/1984/REC/1, page 19.

³³ Résolution WHA39.28, dans le document WHA39/1986/REC/1, page 29.

Améliorations proposées dans le projet de norme Codex révisée

(...voir 8.5.4...)

CONCLUSION

La durée optimale de **l'allaitement au sein exclusif** – et donc le moment optimal pour l'introduction d'une **alimentation complémentaire** – est un problème de santé publique important continuellement à l'étude à l'OMS. Sur la base des données scientifiques et épidémiologiques disponibles, et en attendant l'accumulation de données nouvelles qui pourraient justifier un changement, l'OMS réaffirme la validité de sa recommandation actuelle concernant l'alimentation du nourrisson.

2. DESCRIPTION

AUSTRALIE

L'Australie accepte l'argument en faveur de l'inclusion des racines et tiges amyliacées, tout en reconnaissant que ces ingrédients sont susceptibles d'être inférieurs, d'un point de vue nutritionnel, aux sources à base de céréales ou de légumineuses. Cette question pourrait être résolue en retenant sous certaines conditions les racines et tiges amyliacées, tout en prescrivant une teneur en protéines appropriée et des critères de qualité pour les aliments produits à partir de ces ingrédients.

BRESIL

Supprimer : "et/ou de produits de racines amyliacées" et changer 25 % en 75 %.

Justification : L'admission de produits de racines amyliacées comme base d'aliments transformés à base de céréales peut entraîner une réduction de la valeur nutritionnelle et de la teneur en protéines et en oligo-éléments. Elle pourrait contribuer à une densité insuffisante d'éléments nutritifs.

Dans une alimentation de complément caractérisée comme aliments à base de céréales, la proportion de céréales devrait être de 75 %.

CANADA

• INTITULE DE LA NORME

Si la présente norme continue de s'appliquer aux aliments qui sont constitués principalement de légumineuses et de produits de racines amyliacées, elle devrait s'intituler "**Norme pour les aliments transformés à base de céréales, de légumineuses, de produits de racines amyliacées pour les nourrissons et les enfants en bas âge**". Cette modification devrait être effectuée dans toute la norme partout où il est fait référence aux céréales et/ou aux légumineuses et/ou aux produits de racines amyliacées.

- La quantité de céréales usinées et/ou de légumineuses et/ou de produits de racines amyliacées devrait constituer au moins 60 % du produit sur la base du poids sec.

Le terme « mélange final » devrait être remplacé par « produit ».

CHINE

Nous approuvons l'admission des produits de racines amyliacées comme base pour les aliments complémentaires à base de céréales. Si ces ingrédients peuvent réduire la densité nutritionnelle des produits, leur utilisation devrait être admise, considérant que les sources de nutrition varient considérablement d'un pays à l'autre, dans la mesure où le produit final satisfait aux critères de qualité et de teneur en protéines.

CUBA

De plus, nous proposons de conserver, en rapport avec les composants des compléments céréaliers, le libellé actuel « produits de racines et de tiges amyliacées » pour permettre à chaque région d'utiliser les matières premières disponibles.

ALLEMAGNE

Section 2: Description et 3.1.1 Facteurs Essentiels de Composition

Nous ne pouvons comprendre les objections de certains Etats membres concernant "*de produits de racines ou de tiges amyliacées*" que par rapport à l'appellation des produits (céréale), et non par rapport à la valence nutritive. Dans ce contexte, il doit être clairement établi si :

- a) le titre des normes doit être ajusté conformément à l'extension envisagée aux "*produits de racines amyliacées*" ou
- b) la limitation aux "*aliments à base de céréales*" doit être maintenue avec les conséquences qui s'ensuivent.

Indépendamment du type d'ingrédients utilisés, la norme prescrit des exigences relatives à la teneur en protéines et à leur qualité, aux glucides, à la teneur en matières grasses et à la teneur en certains sels minéraux et vitamines pour tous les produits. Elle n'interdit absolument pas l'adjonction de substances autres que les sels minéraux et les vitamines cités plus haut pour des raisons de physiologie nutritionnelle.

INDE

Aux deux dernières sessions du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime à Bonn en 1996 et à Berlin en 1998 ainsi qu'à la 23^e session de la Commission du Codex Alimentarius à Rome en 1999, **l'Inde a toujours pris position contre les deux principaux points suivants de l'Avant-projet de norme révisée pour les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et enfants en bas âge**, comme il ressort des rapports correspondants :

- i) Admission des racines et des tubercules amyliacés dans la composition des aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et enfants en bas âge pour la substitution partielle aux céréales et
- ii) Spécification d'un âge compris entre « 4 et 6 mois » pour le commencement de l'alimentation de complément des nourrissons avec ces produits.

Soutenue par de nombreux autres pays en développement, l'Inde a demandé la suppression des racines amyliacées dans la section concernant la composition des aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et enfants en bas âge et l'indication d'un âge de « six mois environ » pour l'introduction de l'alimentation de complément avec ces produits, afin de protéger les intérêts des nourrissons et des enfants en bas âge dans les pays en développement.

(..)

2. Description

- Supprimer « et/ou de produits de racines amyliacées » et remplacer « 25 % » par « 75 % ».

L'admission de produits de racines amyliacées comme base pour les aliments transformés à base de céréales peut conduire éventuellement à une réduction de la densité d'éléments nutritifs, notamment en ce qui concerne la teneur en énergie et en protéines ainsi que la teneur en certains micronutriments. Elle peut par ailleurs contribuer à une densité d'éléments nutritifs insuffisante dans bien des cas. Les fabricants pourraient alors essayer d'augmenter la teneur en protéines par l'adjonction d'acides aminés.

Si une alimentation de complément est caractérisée comme « aliments transformés à base de céréales », elle devrait contenir plus de 25 % de céréales. La description devrait indiquer le degré de broyage du produit. Si celui-ci ne contient que l'endosperme amyliacé, mais pas le germe, une grande partie des éléments nutritifs contenus dans le grain est perdue.

Les racines amyliacées devraient être radiées des facteurs essentiels de composition.

Les racines amyliacées ne peuvent jamais remplacer les céréales ou les légumineuses, vu que ces derniers sont riches en éléments nutritifs variés tels que les glucides, les protéines, les sels minéraux et certaines vitamines, tandis que les racines amyliacées peuvent fournir au nourrisson uniquement de l'amidon (glucides).

L'argument selon lequel on pourrait améliorer la teneur en protéines de ces aliments avec des acides aminés synthétiques n'est pas acceptable pour l'Inde.

Les normes du Codes applicables à ces aliments seront impératives pour tous les pays, et les fabricants abuseront de cette clause à leur propre avantage.

Le problème de la malnutrition inquiète sérieusement les pays en développement. Des études diverses ont montré que la malnutrition commence à l'âge de six mois environ et atteint son sommet à 24 mois. C'est le moment où les nourrissons ont besoin d'aliments à base de céréales. Aussi est-il important de garantir que ces aliments soient fabriqués à partir d'ingrédients de haute qualité et nutritifs tels que les céréales et les légumineuses. L'Inde rejette résolument la mention des racines amyliacées dans les facteurs essentiels de composition.

(..)

Outre ces points importants, l'Inde recommande aussi que les aliments de complément à base de céréales devraient contenir plus de 25 % de céréales. En fait, la teneur en céréales devrait dépasser 50 %. La norme devrait aussi spécifier à la section « Description » le degré de moulure du produit, vu que le germe est une source importante d'éléments nutritifs.

MEXIQUE

A la section 2, nous proposons de supprimer "légumineuses (légumes secs)" et de transférer ces termes à la section Ingrédients facultatifs. Si "légumineuses (légumes secs)" reste à la section 2, cela laisse entendre qu'il s'agit d'un ingrédient essentiel pour ce type d'aliments.

Nous acceptons que les produits de racines amyliacées soient l'objet de cette disposition.

Nous proposons au Comité de préciser, dans la section 2, à quoi correspondent les 75 % restants des ingrédients du produit, vu que le texte mentionne seulement que les céréales ou les produits de racines amyliacées doivent constituer au moins 25 % du produit. En principe, il devrait s'agir d'ingrédients facultatifs. Nous proposons cependant de préciser que les ingrédients restants doivent constituer un mélange aux fins de garantir que les céréales et les produits de racines amyliacées restent la base principale, c'est-à-dire que la proportion de chacun des composants pris individuellement ne doit pas être supérieure à 25 %.

SENEGAL

En nous référant à l'appellation "aliments transformés à base de céréales" d'une part, et d'autre part à l'existence de modèles de consommation tels que celui céréaliier qui caractérise certaines zones géographiques où les céréales représentent 60 à 70 % de l'apport énergétiques global et l'autre à base de racines et tubercules dans d'autres régions avec les mêmes attributions, nous demandons, pour cette norme, qui nous semble spécifique aux céréales, de supprimer les mentions portant sur les racines amyliacées notamment aux points 2 (DESCRIPTION) et 3.1 (et/ou Racines manioc).

Dans les pays céréaliiers, les racines amyliacées et tubercules sont considérées et utilisées comme les légumes, par conséquent ne rentrent pas dans la composition de l'aliment de base.

ROYAUME UNI

L'introduction des racines amyliacées doit être maintenue dans la norme et est appuyée par l'avis d'experts européens indépendants.

ENCA - EUROPEAN NETWORK OF CHILDBIRTH ASSOCIATIONS

Nous sommes favorables à la suppression de "racines amyliacées" car la qualité nutritionnelle et la densité ne seront pas rehaussées par ce composant.

IBFAN - INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK

Supprimer "et/ou de produits de racines amyliacées" et remplacer "25 %" par "75 %".

L'admission de produits de racines amylacées comme base pour les aliments transformés à base de céréales peut conduire éventuellement à une réduction de la densité d'éléments nutritifs, notamment en ce qui concerne la teneur en énergie et en protéines ainsi que la teneur en certains micronutriments. Elle peut par ailleurs contribuer à une densité d'éléments nutritifs insuffisante dans bien des cas. Les fabricants pourraient alors essayer d'augmenter la teneur en protéines par l'adjonction d'acides aminés.

Si une alimentation de complément est caractérisée comme "aliments transformés à base de céréales", elle devrait contenir plus de 25 % de céréales. La description devrait indiquer le degré de broyage du produit. Si celui-ci ne contient que l'endosperme amylacé, mais pas le germe, une grande partie des éléments nutritifs contenus dans le grain est perdue.

2.1 Définition du produit

CANADA

2.1.1 et 2.1.4

Nous proposons de prendre en considération l'emploi du lait maternel comme liquide alternatif pour la préparation des produits visés par la présente norme. Le libellé serait le suivant : « ...être reconstituées avec du lait maternel, du lait ou... »

MEXIQUE

Aux sections 2.1.1 et 2.1.2, nous proposons de remplacer "reconstituées" par "préparées".

2.2 Autres définitions

- - pas d'observations -

3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ

BRESIL

SECTIONS 3.3.2; 3.3.3; 3.3.4; 3.4.1; 3.4.2; 3.5.1; 3.6.2; 3.6.3

"g/100 kJ (g/100 kcal)" devrait être corrigé en "g/100 kcal (g/100kJ)" conformément à l'ordre utilisé dans la section 3.2 – Densité énergétique – et d'autres documents du Codex.

URUGUAY

Dans le cadre des facteurs essentiels de composition et de qualité, nous souhaiterions que la teneur en fibres soit limitée à 5 g/100 g d'aliment (poids sec).

COMPOSITION ESSENTIELLE

3.1.1

BRESIL

Supprimer "et/ou racines amylacées telles que l'arrow-root, les ignames et le manioc" ainsi que "et le soja".

Justification : Ces composants devraient être supprimés à cause de leur faible valeur nutritionnelle.

L'adjonction de racines amylacées serait préjudiciable à la densité nutritionnelle et à la bonne qualité des produits céréaliers. Le soja est déjà mentionné à la rubrique légumineuses.

Reformuler la section comme suit : „Les aliments transformés à base de céréales sont préparés essentiellement à partir d'un ou plusieurs produits céréaliers moulus tels que blé, riz, orge, avoine, seigle, maïs, sorgho et sarrasin et/ou légumineuses (légumes secs), ainsi que le sésame.“

CHINE

Nous approuvons des racines amyliacées à la section 3.1.1 comme base d'aliments complémentaires à base de céréales. Nous en avons donné la justification au point précédent.

INDE

Supprimer « et/ou racines amyliacées telles que l'arrow-root, les ignames et le manioc » ainsi que « le soja ». Changer comme suit : « Les céréales séchées biscottes, biscuits et pâtes sont préparées essentiellement à partir d'un ou plusieurs produits céréaliers moulus, tels que blé, riz, orge, avoine, seigle, maïs, millet, sorgho et sarrasin et/ou légumineuses (légumes secs), ainsi que le sésame. »

La référence à des racines amyliacées (telles que l'arrow-root, les ignames, le manioc) devrait être supprimée en raison de la faible teneur nutritionnelle de ces produits. L'adjonction de racines amyliacées a un effet négatif sur la densité des éléments nutritifs et la qualité des produits céréaliers. Le soja compte parmi les légumineuses.

COREE, REPUBLIQUE DE

dans la phrase "racines amyliacées (telles que l'arrow-root...)" il faut lire "racines amyliacées (telles que les pomme de terre, l'arrow-root...)"

MEXIQUE

A la section 3.1.1, éliminer (*dans la version espagnole*) le mot "arroz" (riz) après "raíces amiláceas" (racines amyliacées), étant donné qu'il s'agit ici d'une céréale et non pas d'un produit de racines amyliacées (*Note du traducteur : il semble y avoir eu confusion entre "arroz" et "arrow-root"*). Par ailleurs, nous proposons d'inclure comme exemples la pomme de terre, le yucca, la patate douce, le salsifis et la tapioca.

POLOGNE

Nous proposons de reconsidérer l'utilisation de graines de sésame, car elles peuvent contenir des saponines (cause éventuelle d'hémolyse). Le maïs et le soja peuvent être utilisés, mais ils ne devraient pas être génétiquement modifiés.

SRI LANKA

Sri Lanka n'est pas d'accord avec l'utilisation de "racines amyliacées" (telles que l'arrow-root, les ignames et le manioc).

"Les arachides" qui étaient dans la norme précédente devraient être incluses également dans la nouvelle norme.

URUGUAY

Il faudrait supprimer le terme « racines amyliacées ».

L'adjonction de ces produits affecte directement la densité nutritionnelle et la qualité des aliments transformés à base de céréales.

IBFAN - INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK

Supprimer "et/ou racines amyliacées telles que l'arrow-root, les ignames et le manioc" ainsi que "le soja". Changer comme suit : "Les céréales séchées sont préparées essentiellement à partir d'un ou plusieurs produits céréaliers moulus, tels que blé, riz, orge, avoine, seigle, maïs, millet, sorgho et sarrasin et/ou légumineuses (légumes secs), ainsi que le sésame."

La référence à des racines amyliacées (telles que l'arrow-root, les ignames, le manioc) devrait être supprimée en raison de la faible teneur nutritionnelle de ces produits. L'adjonction de racines

amylacées a un effet négatif sur la densité des éléments nutritifs et la qualité des produits céréaliers. Le soja compte parmi les légumineuses.

3.1.2

MEXIQUE

A la section 3.1.2, remplacer "nutrientes" par "nutrimentos" (ne concerne que la version espagnole, n.d.t.).

3.2 Densité énergétique

AUSTRALIE

L'unité de référence pour la densité énergétique minimale indiquée pour 100 grammes est erronée et devrait être corrigée et exprimée pour un gramme. Le critère devrait être 3,3 kJ/g (0,8 kcal/g). On notera que l'ordre des kilojoules et des kilocalories est inversé pour être conforme aux autres paramètres exprimés de la même façon dans le projet de norme.

ALLEMAGNE

Au lieu de 0,8 kcal/100 g (3,3 kJ/100 g) il faut indiquer 0,8 kcal/g (3,5 kJ/g).

COREE, REPUBLIQUE DE

"0,8 kcal/100g(3,3g/kJ/100g)" il faut lire "**0,8 kcal/g(3,3kJ/g)**"

MEXIQUE

A la section 3.2, nous proposons de vérifier le niveau de la densité énergétique de 0,8 kcal/100 g du produit, étant donné que les produits commercialisés au Mexique, avant d'être préparés conformément aux instructions du fabricant, ont une valeur énergétique de 350 kcal/100 g.

ROYAUME UNI

La densité énergétique minimale proposée de 0,8 kcal/100 g (3,3 kJ/100g) semble extrêmement faible. Le Royaume Uni juge ce chiffre insuffisant pour fournir un apport énergétique minimum adéquat. La fourchette des teneurs énergétiques observées dans les produits britanniques va de 97 à 113 kcal/100g.

3.3 Protéines

NORVEGE

Observations générales sur les protéines

La capacité des reins de concentrer l'urine n'est pas encore totalement développée pendant la prime enfance. Par conséquent, l'apport en protéines devrait représenter au maximum 10 % de l'apport énergétique total chez les nourrissons de moins de 6 mois. Chez les nourrissons de 6 à 12 mois, l'apport énergétique devrait se faire de 7 à 10 % sous forme de protéines (0,4 à 0,6 g/100 kJ), tandis que chez les enfants de 1 à 3 ans la proportion de protéines dans l'apport énergétique total devrait être de 10 à 15 % (0,6 à 0,9 g/100 kJ). Si l'on se réfère aux valeurs énergétiques contenues dans l'étude précitée, la limite maximale définie pour les protéines conduirait à ce que qu'une bonne moitié des nourrissons norvégiens âgés de 9 mois ingèrent plus de 15 % d'énergie sous forme de protéines (1). La proportion de protéines recommandée pour cette tranche d'âge est cependant de 7-10 % dans l'apport énergétique total.

Un apport élevé en protéines est associé à un risque accru d'hémorragie rénale, de développement de diabète de type I (diabète juvénile) et d'excédent de poids pendant l'enfance ainsi qu'à une perte accrue de calcium

et des valeurs élevées d'homocystéine. Une étude française a mis en évidence le rapport entre un apport protéique de plus de 18 % et un risque accru d'excédent de poids chez les enfants.

Un apport énergétique provenant à plus de 15 % (>0,9 g/100 kJ) de protéines conduit à une forte sollicitation des reins et peut-être à d'autres effets nocifs.

Conclusion : La limite maximale de protéines ne devrait pas dépasser 15 % de l'apport énergétique (0,9 g/100 kJ).

Cette conclusion implique les changements suivants dans l'avant-projet de norme révisée pour les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et enfants en bas âge (voir 3.3.1 et 3.3.2)

3.3.1

AUSTRALIE

La protéine de référence n'est pas identifiée. Dans les précédentes versions du projet de norme, le texte « caséine telle que définie à l'Annexe 1 » est inséré immédiatement après la première mention de la protéine de référence. L'Annexe 1 manque actuellement. "Efficiency" (*efficacité*) est mal orthographié.

BRESIL

Supprimer : "Quel que soit le cas, l'adjonction d'acides aminés est autorisée exclusivement en vue d'améliorer la valeur nutritionnelle du mélange protéique, et seulement dans les proportions nécessaires à cette fin. Seules les formes L-naturelles des acides aminés devraient être utilisées."

Ajouter : "La teneur en protéines du produit ne doit pas être inférieure à 10 % sur la base du poids sec."

Justification: L'adjonction d'acides aminés n'est pas nécessaire pour ce type de produit.

Les ingrédients utilisés pour la fabrication du produit devraient avoir une qualité protéique appropriée.

CANADA

Remplacer le terme « indice chimique » par « indice d'acides aminés ».

La deuxième phrase de la section 3.3.1, « Quel que soit le cas, l'adjonction d'acides aminés est autorisée exclusivement en vue d'améliorer la valeur nutritionnelle du mélange protéique, et seulement dans les proportions nécessaires à cette fin. », devrait être supprimée. Si l'adjonction d'acides aminés est autorisée, on encourage l'emploi de protéines de moindre qualité.

ALLEMAGNE

Dans cette section, le nom de la **protéine de référence manque**. Dans ALINORM 99/26 Annexe IV, la caséine est indiquée comme protéine de référence ; toutefois, l'**Annexe 1** concernant la structure des acides aminés de la caséine **manquait**. Nous supposons qu'il s'agit d'une erreur, en particulier parce que, en ce qui concerne la section 62 d'ALINORM 99/26, l'intention était de maintenir la caséine en tant que protéine de référence et de l'inclure dans l'Annexe 1. Nous sommes d'accord là-dessus.

Nous suggérons de remplacer "*indice chimique*" par "**indice d'acides aminés**".

INDE

Ajouter : « La teneur minimale en protéines du produit doit être égale à au moins 10 % du poids sec. »

On suppose que dans de nombreux cas, les aliments transformés à base de céréales sont mélangés à l'eau si l'on ne dispose pas de lait d'origine animale ou si celui-ci ne fait pas partie de l'alimentation locale. Le traitement des aliments transformés à base de céréales pourrait se limiter à un degré garantissant la

conservation de la teneur minimale en protéines. Cela permettrait en outre de garantir la conservation des micronutriments qui ne seraient pas perdus au broyage.

NORVEGE

Supprimer les deux dernières phrases de cette section. L'adjonction d'acides aminés n'est pas nécessaire pour ce type de produits. Les composants utilisés dans la fabrication de ces produits devraient avoir une qualité de protéines appropriée.

URUGUAY

Ajouter : « La teneur en protéines doit être égale à 10 % au minimum du poids sec ».

Nous devons admettre que dans beaucoup de pays et de régions du monde, où le lait d'origine animale n'est pas disponible ou ne correspond pas aux habitudes alimentaires locales, les aliments transformés à base de céréales sont certainement mélangés à l'eau. Le degré de transformation des céréales utilisées devrait être limité pour garantir une teneur en protéines aussi élevée que possible. Cela assurerait aussi la conservation des micronutriments.

IBFAN - INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK

Ajouter : "La teneur minimale en protéines du produit doit être égale à au moins 10 % du poids sec."

On suppose que dans de nombreux cas, les aliments transformés à base de céréales sont mélangés à l'eau si l'on ne dispose pas de lait d'origine animale ou si celui-ci ne fait pas partie de l'alimentation locale. Le traitement des aliments transformés à base de céréales devrait se limiter à un degré garantissant la conservation de la teneur minimale en protéines. Cela permettrait en outre de garantir la conservation des micronutriments qui ne seraient pas perdus au broyage.

3.3.2

NORVEGE

Pour les produits mentionnés aux sections 2.1.2 et 2.1.4, la teneur en protéines ne doit pas être supérieure à 0,9 g/100 kJ (3,75g/100 kcal).

3.3.3

- pas d'observations -

3.3.4

ISDI - INTERNATIONAL SPECIAL DIETARY FOODS INDUSTRIES

Le crochet restant à la fin de la phrase devrait être supprimé

3.4 Glucides

3.4.1

AUSTRALIE

La tentative de la dernière Session pour corriger une erreur concernant les quantités de glucides citées au paragraphe 3.4.2. a eu pour résultat que la valeur limite de fructose ajouté dépasse maintenant la limite pour le groupe des glucides ajoutés. L'Australie pense que cette erreur est due au fait que dans le document de travail CX/NFSDU 98/6 la valeur de 1,2 g/100kcal aurait dû être 1,2g/100kJ. Il y a cohésion dans 3.4.2 et entre 3.4.1 et 3.4.2 si « la quantité de glucides ajoutés provenant de ces sources ne doit pas dépasser » 1,2g/100kJ (5,0 g/100 kcal).

INDE

3.4.1 et 3.4.2 Supprimer « miel ».

COREE, REPUBLIQUE DE

Tous les types de mono et disaccharides doivent être inclus ; les sucres tels que le lactose et le maltose doivent eux aussi être classifiés dans cette catégorie, et la mention “glucides ajoutés ” doit se référer aux “**sucres ajoutés** ” ou aux “**saccharides ajoutés**”.

MEXIQUE

A la section 3.4, remplacer “*carbohidratos*” par “*hidratos de carbono*” (*ne concerne que la version espagnole, n.d.t.*).

IBFAN - INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK

3.4.1 et 3.4.2 Supprimer "miel".

3.4.2

ALLEMAGNE

Au lieu de *0,48 g/100 kJ (2,0 g/100 kcal)* il faut indiquer "**1,2 g/100 kJ (5,0 g/100 kcal)**" conformément à la Directive UE 96/5.

HONGRIE

La valeur 0,48 g/100 kJ (2.0 g/100 kcal) semble erronée. Ces valeurs ne sont pas conformes à la quantité maximale de fructose dans le point suivant. Les valeurs mentionnées dans la Directive 95/5/CE sont de 1,2 g/100 kJ (5 g/100 kcal).

INDONESIE

Il y a des fautes de frappe, voir le compte-rendu de la réunion de le Comité du Codex sur NFSDU ALINORM 99/26 para 63, il faut lire :

3.4.2 En cas d'adjonction de saccharose, de fructose, de glucose, de sirop de glucose ou de miel aux produits mentionnés au point 2.12 :

- la quantité de glucides ajoutés provenant des ces sources ne doit pas dépasser 2 g/100 kJ (8,4 g/kcal)

COREE, REPUBLIQUE DE

“2,0g/100kcal” pour les glucides ajoutés devrait être corrigé en “**5,0g/100kcal**” conformément à la règle appliquée en 3.4.1.

SUISSE

Nous voudrions signaler qu’à notre avis, **le premier alinéa de 3.4.2 contient une faute de frappe** : il faudrait lire : “... la quantité des glucides ajoutés provenant de ces sources ne doit pas dépasser **2 g/100 kJ (8,4 g/100 kcal)**” au lieu de “0,48 g/100 kJ (2,0 g/100 kcal)”.

ROYAUME UNI

Cette section contient une erreur de transcription et devrait être remplacée par : “la quantité de glucides ajoutés provenant de ces sources ne doit pas dépasser 2,0g/100kJ (**8,4g/100kcal**).”

COMMUNAUTE EUROPEENNE

Il y a une faute en ce qui concerne la quantité autorisée de glucides ajoutés (article 3.4.2, premier alinéa). La formulation est en contradiction avec le paragraphe 63 du rapport de la 21e session du comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime.

ISDI - INTERNATIONAL SPECIAL DIETARY FOODS INDUSTRIES

L'ISDI a relevé une erreur de calcul de la teneur en glucides (premier point).

Comme il est indiqué dans le rapport de session (point 63, page 9) le niveau de glucides a été modifié et augmenté de 1,2 g à 2 g/100kJ. Ce niveau a été mal retranscrit dans le projet de Norme et la valeur de 2g a été rapportée par erreur à 100 kcal et non pas à 100kJ et ensuite divisée par 4,18 pour obtenir la valeur par kJ ($2 / 4,18 = 0,48$).

Par conséquent, la phrase devrait être :

...la quantité de glucides ajoutés provenant de ces sources ne doit pas dépasser **2 g/100 kJ (8,4g/100 kcal)**.

3.5 Lipides

CANADA

Cette section devrait contenir une interdiction de l'emploi d'huiles partiellement hydrogénées dans tous les produits qui sont visés par la présente norme.

3.5.2 (nouveau) *Les produits décrits aux sections 2.1.1 à 2.1.4 ne doivent pas contenir des lipides partiellement hydrogénés comme ingrédients.*

INDE

Ajouter : « Des lipides hydrogénés contenant des acides gras trans NE DOIVENT PAS être ajoutés aux produits qui sont caractérisés comme aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et les enfants en bas âge. »

Les acides gras trans ne sont pas admissibles comme composants de ces produits, étant donné qu'ils empêchent la conversion métabolique de l'acide linoléique et de l'acide linoléique en DHA et AA. On craint que les acides gras trans puissent être incorporés dans le cerveau et dans le tissu rétinien en développement et altérer ainsi les fonctions physiologiques optimales.

SRI LANKA

La teneur supérieure en lipides semble un peu trop élevée. Si des produits correspondant à cette limite supérieure sont fabriqués, ils peuvent conduire à l'obésité.

THAÏLANDE

Nous proposons que

- l'acide laurique, l'acide myristique et l'acide palmitique soient admis dans l'avant-projet de norme révisée et que la quantité de chacun des acides gras mentionnés ne dépasse pas 10 % de la teneur totale en lipides;
- la teneur en acide linoléique soit égale à 10 % de la teneur en acide linoléique;
- la teneur en acides gras trans ne dépasse pas 4 % de la teneur totale en lipides.

IBFAN - INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK

Ajouter : "Des lipides hydrogénés contenant des acides gras trans ne doivent pas être ajoutés aux produits qui sont caractérisés comme aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et les enfants en bas âge."

Les acides gras trans ne sont pas admissibles comme composants de ces produits, étant donné qu'ils empêchent la conversion métabolique de l'acide linoléique et de l'acide linoléique en DHA et AA. On craint que les acides gras trans puissent être incorporés dans le cerveau et dans le tissu rétinien en développement et altérer ainsi les fonctions physiologiques optimales.

3.6 Sels minéraux

3.6.1

ARGENTINE

Nous proposons de supprimer les crochets à la section 3.6.1. La teneur en sodium proposée de 100 mg/100 kcal est sûre pour les nourrissons, et celle de 200 mg/100 kcal pour les produits prêts à la consommation est sûre pour les enfants de plus d'un an.

AUSTRALIE

Les crochets à la section 3.6.1 devraient être supprimés. La teneur en sodium proposée de 100mg/100kcal est sûre pour les nourrissons, et les 200mg/100kcal pour le produit prêt à la consommation sont sûrs pour les produits destinés aux enfants âgés de plus d'un an.

CHINE

Nous approuvons la teneur en sodium des produits indiqués à la section 3.6.1.

ALLEMAGNE

Nous ne voyons pas l'utilité d'autoriser une teneur en sodium de 200 mg/100 kcal dans les produits à base de céréales destinés aux enfants âgés de plus d'un an. Ceci correspondrait à une quantité de chlorure de sodium (NaCl) égale à 0,5 g/100 kcal et ne différerait plus de la quantité de chlorure de sodium dans les aliments normaux.

Nous suggérons de supprimer les crochets entourant 24 mg/100 kJ (100 mg/100 kcal) ainsi que la deuxième partie de la phrase commençant par "*sauf dans le cas de...*".

HONGRIE

Nous sommes d'accord sur la limite pour la teneur en sodium égale à 100 mg/100 kcal, et nous ne voyons pas l'utilité d'une autre valeur de 200 mg/100 kcal pour les enfants âgés de plus d'un an.

INDE

Conserver les crochets.

La teneur en sodium des aliments de complément devrait être aussi basse que possible. Les recherches ont montré que l'ingestion d'aliments salés par les nourrissons et enfants en bas âge conduit ceux-ci à préférer par la suite des aliments salés.

INDONESIE

Nous proposons de supprimer les crochets car la teneur en sodium de 100 mg/kcal est sûre pour les nourrissons, et les 200 mg/kcal du produit prêt à consommer représentent une valeur sûre pour les produits destinés aux enfants âgés de plus d'un an. Le point 3.6.1 devient :

3.6.1 La teneur en sodium des produits décrits aux sections 2.1.1 à 2.1.4 de la présente norme ne doit pas dépasser 100 mg/100 kcal du produit prêt à la consommation, sauf dans le cas de produits destinés aux enfants âgés de plus d'un an, pour lesquels la teneur en sodium ne doit pas dépasser 200 mg/100 kcal.

NORVEGE

La teneur en sodium des produits décrits aux sections 2.1.1 à 2.1.4 de la présente norme ne doit pas dépasser 24 mg/100 kJ (100 mg/100 kcal) de produit prêt à la consommation. (La Norvège propose de supprimer le reste de la phrase).

SUISSE

La teneur en sodium de 100 mg/100 kcal semble inoffensive pour les enfants. Aussi **proposons-nous de supprimer les crochets enserrant** [100 mg/100 kcal].

THAILANDE

Dans cette section, la teneur en sodium devrait être fixée à 70 mg/100 kcal. Le texte devrait être reformulé comme suit : « La teneur en sodium des produits décrits aux sections 2.1.1 à 2.1.4 de la présente norme ne doit pas dépasser 70 mg/100 kcal du produit prêt à la consommation, même dans le cas de produits destinés aux enfants âgés de plus d'un an, pour lesquels la teneur en sodium ne doit pas dépasser 70 mg/100 kcal. »

ROYAUME UNI

La limite de 100mg/100g proposée pour le sodium devrait s'appliquer à tous les produits sans exception. Cette section devrait être révisée comme suit : "La teneur en sodium des produits décrits aux sections 2.1.1 à 2.1.4 de la présente norme ne doit pas dépasser [100 mg/100 kcal] du produit prêt à la consommation".

La limite pour le sodium exprimée en kJ devrait être ajoutée, soit (25 mg/100kJ).

URUGUAY

Conserver les crochets. La teneur en sodium des aliments complémentaires doit être aussi basse que possible. Diverses analyses ont montré les effets contraires en relation avec l'excès de sodium dans l'alimentation des nourrissons, et que les nourrissons et les enfants en bas âge qui ingèrent des aliments salés pourraient développer une préférence pour le goût salé.

COMMUNAUTE EUROPEENNE

La dérogation pour les produits destinés aux enfants âgés de plus d'un an n'est pas acceptable. Le passage en cause du chapitre (*sauf 200 mg/100 kcal*) devrait être supprimé. Le chiffre de 100 mg/100 kcal devrait être conservé et les crochets devraient être supprimés.

IBFAN - INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK

Conserver les crochets.

La teneur en sodium des aliments de complément devrait être aussi basse que possible. Des analyses ont montré que l'ingestion d'aliments salés par les nourrissons et enfants en bas âge conduit ceux-ci à préférer par la suite des aliments salés.

ISDI - INTERNATIONAL SPECIAL DIETARY FOODS INDUSTRIES

L'ISDI propose de supprimer les crochets et d'ajouter la valeur par kJ (24mg /100 kJ)

3.6.2

CANADA

Nous mettons en doute la nécessité de définir la teneur minimum en calcium.

3.6.3

AUSTRALIE

Il n'apparaît pas clairement si la référence au 'lait' dans 3.6.3 concerne le lait ajouté aux produits utilisés directement ou le produit écrasé après adjonction de lait.

CANADA

Nous mettons en doute la nécessité de définir la teneur minimum en calcium.

3.7 Vitamines

NORVEGE

Observations générales sur l'adjonction de vitamines et de sels minéraux

La Norvège voudrait souligner qu'il existe de pays à pays des différences considérables dans les traditions et les pratiques de l'alimentation des nourrissons et enfants en bas âge. La teneur en éléments nutritifs nécessaires dépend des pratiques d'alimentation infantile qui sont en usage dans le pays considéré. Aussi n'est-il pas indiqué de définir dans une telle norme des exigences concernant la teneur exacte en éléments nutritifs bien déterminés. La Norvège est d'avis que l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels conformément aux Principes généraux du Codex pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments (CAC/GL 09-1987) relève de la responsabilité des autorités nationales, et cela en fonction des problèmes nutritionnels particuliers qu'il faut régler, des caractéristiques des groupes cibles et du comportement alimentaire dans la région considérée.

Les chercheurs norvégiens ont analysé l'influence des limites maximales définies dans l'Avant-projet de norme révisée pour les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et les enfants en bas âge sur l'apport nutritionnel des nourrissons norvégiens. L'Institut de diététique de l'université d'Oslo a réalisé récemment une enquête sur l'alimentation portant sur un groupe d'environ 300 nourrissons. Se basant sur les données recueillies sur l'apport nutritionnel et les limites maximales proposées dans l'Avant-projet de norme révisée, les chercheurs ont examiné et évalué l'apport maximal de certains éléments nutritifs.

Une proportion considérable de nourrissons norvégiens consomme de grandes quantités d'aliments transformés à base de céréales. Si l'on ajoute à ces produits des protéines, de la vitamine D et de la vitamine A dans les limites maximales admises, l'apport en éléments nutritifs devient excessif et peut même devenir nocif (1). Les résultats provisoires d'une enquête réalisée au niveau national sur l'alimentation de nourrissons âgés de 6 mois (n = 2383) confirment les données sur les quantités d'apport indiquées dans cette étude pour les aliments transformés à base de céréales.

Vitamine A

En Norvège, il est d'usage de donner aux nourrissons de l'huile de foie de morue ou des suppléments vitaminés pour assurer un apport suffisant en vitamines. Une dose journalière d'huile de foie de morue contient environ 1080 µg d'équivalent rétinol. Chez les nourrissons dont l'alimentation comprend une proportion très élevée de céréales (95 %), l'apport en rétinol s'élèverait à plus de 2600 µg par jour (1). Un tel apport est trois fois plus élevé que la dose de rétinol indiquée comme potentiellement nocive par le Comité scientifique pour les aliments de l'UE (1993). Pour les nourrissons âgés de six à onze mois et les enfants en bas âge de un à trois ans, la dose journalière potentiellement nocive est respectivement de 900 µg et de 1800 µg. Même sans suppléments vitaminés, l'apport dans les exemples cités (1550-2200 µg par jour) est deux fois plus élevé que la limite maximale indiquée et correspond à la limite maximale pour l'apport prophylactique de rétinol citée dans la littérature (1800-3000 µg de rétinol par jour).

Conclusion : L'adjonction de vitamine A dans les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et enfants en bas âge ne devrait pas être impérative.

Vitamine D

Les plus grandes réserves sont émises en ce qui concerne les limites maximales pour la vitamine D. Chez les nourrissons norvégiens dont l'alimentation est en grande partie à base de céréales (95 % de l'apport), il faut compter sur un apport journalier en vitamine D de 40 µg, y compris les quantités de vitamine D provenant de l'huile de foie de morue et des suppléments vitaminés. Même sans suppléments vitaminés, l'apport quotidien peut s'élever à 30 µg par jour (1).

La littérature de référence démontre que chez les nourrissons, il existe un risque accru de toxicité par la vitamine D dès un apport journalier de 25 µg. Des doses élevées de vitamine D sont toxiques et peuvent causer une hypercalcémie infantile, avec risque de dépôts de calcium dans les reins (sclérose rénale) et dans le système vasculaire ainsi que de modifications du squelette. D'autres organes peuvent être également touchés. Etant donné que la réaction à la vitamine D prend des formes très différentes, il y a manifestement des divergences individuelles considérables dans l'évolution de l'hypercalcémie consécutive à l'ingestion de vitamine D. Aussi n'est-il pas possible de définir une limite minimale absolue de toxicité.

Une norme pour les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ne devrait pas admettre une teneur en vitamine D dans les produits en question pouvant conduire à ce qu'un groupe important de nourrissons soit exposé au risque de la toxicité par vitamine D en raison de la quantité ingérée.

Conclusion : L'adjonction de vitamine A dans les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et enfants en bas âge ne devrait pas être impérative.

Ces conclusions impliquent les changements suivants dans l'avant-projet de norme révisée pour les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et enfants en bas âge :

3.7.1 Supprimer la section (l'adjonction de vitamines ne devrait pas être impérative).

3.7.2 Supprimer la section (l'adjonction de vitamines ne devrait pas être impérative).

Changer le texte de la section 3.7.3. comme suit :

3.7.3 L'adjonction de vitamines et de sels minéraux devra être conforme à la législation du pays où le produit est vendu.

ou

si l'on conserve le texte de 3.7.1 et 3.7.2, changer le texte de 3.7.3 comme suit :

3.7.3 L'adjonction de vitamines et de sels minéraux n'est pas impérative, mais si on les ajoute, l'adjonction devra être conforme à la législation du pays où le produit est vendu.

3.7.1

ARGENTINE

Nous proposons de supprimer les crochets à la section 3.7.1.

AUSTRALIE

Les crochets à la section 3.7.1 devraient être supprimés.

CANADA

Nous mettons en doute la nécessité de définir la teneur minimum en vitamine B₁. De plus, cette section n'est pas en accord avec la section 3.7.3.

CHINE

Nous approuvons la teneur en vitamine B₁ (thiamine) à la section 3.7.1.

FRANCE

Le chiffre de 25 µg/100kJ (100 µg/100kcal) est proposé.

HONGRIE

Cette indication est acceptable, les crochets devraient être supprimés.

SUISSE

La quantité de vitamine B1 (thiamine) ne doit pas être inférieure à [15 µg/100 kJ (60 µg/100 kcal.) **Nous nous rallions à cette disposition et recommandons de supprimer les crochets.** Par ailleurs, notre pays est intéressé par une discussion sur la valeur de 15 µg/100 kJ, car nous avons des raisons de supposer qu'une limite plus basse serait mieux appropriée. La teneur naturelle en thiamine de certaines céréales est inférieure à 15 µg/100 kJ, ce qui rendrait nécessaire l'adjonction de thiamine artificielle aux préparations de céréales pour obtenir une valeur supérieure à 15 µg/100 kJ.

ROYAUME UNI

Le Royaume Uni demande d'augmenter la teneur minimale proposée en thiamines à 25 µg/100kJ (100µg/100kcal) conformément à la législation existante de la Communauté Européenne.

COMMUNAUTE EUROPEENNE

VITAMINE B1: Il est préférable d'indiquer les chiffres de 25 mg/100kJ (100mg/100 kcal).

IFOAM – FEDERATION INTERNATIONALE DES MOUVEMENTS D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

L'IFOAM approuve la proposition de la Commission du Codex de fixer la quantité de vitamine B1 (thiamine) à 0,06mg /100 kcal (15 mg/100kJ). Cette teneur est plus faible que celle qui est indiquée dans la Directive de la Commission européenne 96/5/CE de février 1996 (JO L49, 28.2. 1996). Notre organisation est très favorable à cette limite minimale plus basse qui permet de couvrir les besoins minimaux en thiamine dans les aliments biologiques par des sources naturelles. Nous proposons de supprimer les crochets.

Commentaire détaillé de notre expert concernant la quantité de vitamine B1 (thiamine) dans les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et enfants en bas âge (CL 1999/20-NFSDU, section 3.7.1)

Les aliments transformés à base de céréales sont une excellente base nutritionnelle pour les nourrissons et les enfants en bas âge. Les produits céréaliers, notamment les produits à base de céréales complètes, ont une teneur élevée en thiamine naturelle. Le Codex propose une teneur en thiamine de 0,06mg /100 kcal (15 mg/100kJ). **Cette recommandation couvre les besoins des nourrissons et des enfants en bas âge et il n'est pas nécessaire de la modifier.**

Justifications :

1. Recommandations**Dose journalière nécessaire de vitamine B1**

Les organisations responsables indiquent les besoins en vitamine B1 en relation avec les besoins énergétiques. Le tableau ci-dessous mentionne les valeurs pertinentes :

<u>Adultes – dose par kJ/kcal</u>	Vitamine B1 par 1000 joules	Vitamine B1 par 1000 kcal
OMS/FAO	0,1 mg	0,42 mg
DGE (Société allemande pour la nutrition)	0,12 mg 0,5	mg

Dose journalière pour enfants

Les doses journalières prescrites de vitamine B1 sont les suivantes :

DGE	0,4 mg
USA	0,6 mg

Il en résulte les valeurs suivantes rapportées à l'apport énergétique recommandé :
par 100 kcal

Nourrissons, 3-5 mois,
apport énergétique 700 kcal / jour

DGE	0,057 mg
-----	----------

<u>Proposition du Codex</u>	0,060 mg
-----------------------------	----------

2. La teneur naturelle en thiamine est suffisante aussi pour les nourrissons et enfants en bas âge

Nos recherches dans la littérature ne font pas état d'une carence en vitamine B1 chez les nourrissons et enfants en bas âge en bonne santé. **La teneur naturelle en thiamine dans les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et enfants en bas âge est suffisante.**

2. Que signifierait une teneur supérieure à 15 µg/100kJ ?

Cela signifierait que l'on devrait ajouter de la thiamine artificielle à tous les produits transformés à base de céréales pour les nourrissons et enfants en bas âge. Il y a de bonnes raisons de s'interroger sur les conséquences d'une teneur en vitamines trop élevée dans les aliments, notamment ceux qui sont destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge.

En ce qui concerne les aliments biologiques, les consommateurs attendent que ceux-ci soient entièrement naturels. Ils ne comprendraient ni accepteraient que l'on ajoute de la thiamine artificielle.

3.7.2 et 3.7.3

CANADA

3.7.2 : Le Canada propose de supprimer cette section. La décision concernant l'adjonction de vitamines et de sels minéraux aux produits visés par la présente norme devrait être laissée aux pays. C'est pourquoi la section 3.7.3 devrait être reformulée comme suit :

« L'adjonction de vitamines et de sels minéraux devra être conforme à la législation du pays où le produit est vendu. »

MEXIQUE

A la section 3.7.2, nous proposons d'indiquer la vitamine A en µg équivalent rétinol (*dans la version espagnole, n.d.t.*), et dans le cas de la vitamine D d'ajouter entre parenthèses "µg de cholecalciférol", puisque c'est la forme dans laquelle est mesuré l'effet physiologique de cette vitamine.

3.7.4

ISDI - INTERNATIONAL SPECIAL DIETARY FOODS INDUSTRIES

L'ISDI est très favorable à la révision des Listes Consultatives de Sels Minéraux et de Composés Vitaminiques utilisables dans les Aliments pour Nourrissons et Enfants en Bas Age (CAC/GL 10-1979). Cette tâche a été mentionnée dans "l'état résumé des travaux" (p 18). L'ISDI a déjà envoyé une liste des substances (jointe au présent document) qui manquent actuellement et est prête à collaborer à la révision de cette liste.

3.8 Ingrédients facultatifs

3.8.1

ARGENTINE

Nous proposons de supprimer les crochets, en conformité avec les observations relatives à la section Champ d'application.

AUSTRALIE

Conformément aux observations de l'Australie concernant la Section 1 Champ d'Application, les crochets dans 3.8.1 devraient être supprimés.

BRESIL

Nous proposons de supprimer les crochets pour la raison déjà avancée à "Champ d'application".

CHINE

Nous proposons de supprimer les crochets à la section 3.8.1 ("quatre à six mois").

FRANCE

Les crochets doivent être supprimés et le texte à l'intérieur des crochets maintenu.

ALLEMAGNE

Nous suggérons de supprimer les **crochets entourant** "*quatre à six mois*".

INDE

Supprimer cette phrase. (Si la phrase est conservée, supprimer les crochets et changer le texte en « six mois environ »).

Le texte actuel (« Outre les matières premières énumérées à la section 3.1, d'autres ingrédients adaptés aux nourrissons de plus de quatre à six mois et aux enfants en bas âge peuvent être utilisés. ») permet aux fabricants d'ajouter pratiquement sans restriction des ingrédients de leur choix. Une norme pour les nourrissons et enfants en bas âge ne devrait pas admettre d'ingrédients facultatifs non spécifiés.

MALAISIE

Les crochets de la section 3.8.1 devraient être supprimés afin d'être en conformité avec les observations du Champ d'application et d'adopter le texte "4 à 6 mois".

MEXIQUE

A la section 3.8.1, nous proposons de remplacer "adaptés" par "qui ne nuisent pas à la santé".

SUISSE

Nous renvoyons à nos observations sur la section 1 : Champ d'application et **recommandons de supprimer les crochets.**

URUGUAY

Supprimer toute la section. Telle qu'elle est rédigée, outre les ingrédients décrits à la section 3.1, elle laisserait la liberté d'ajouter tout autre aliment approprié pour les enfants entre 4 et 6 mois. Par ailleurs, elle répète l'indication d'âge « 4 à 6 mois ».

Une norme pour l'alimentation infantile ne doit pas permettre l'adjonction optionnelle d'ingrédients non spécifiés.

COMMUNAUTE EUROPEENNE

Les crochets devraient être supprimés et le texte entre crochets maintenu.

IBFAN - INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK

Supprimer cette phrase. (Si la phrase est conservée, supprimer les crochets et changer le texte en "six mois environ".

Le texte actuel ("Outre les matières premières énumérées à la section 3.1, d'autres ingrédients, adaptés aux nourrissons de plus de quatre à six mois et aux enfants en bas âge peuvent être utilisés.") permet aux fabricants d'ajouter pratiquement sans restriction des ingrédients de leur choix. Une norme pour les nourrissons et enfants en bas âge ne devrait pas admettre d'ingrédients facultatifs non spécifiés.

ISDI - INTERNATIONAL SPECIAL DIETARY FOODS INDUSTRIES

Pour les mêmes raisons déjà mentionnées au sujet du "champ d'application", les crochets devraient être supprimés.

3.8.2

AUSTRALIE

Le texte en 3.8.2 devrait se référer au miel et au sirop d'érable comme ingrédients plutôt qu'au produit final et devrait être exprimé en termes de résultat plutôt que de processus. C'est pourquoi nous proposons le libellé « Le miel et le sirop d'érable utilisés comme ingrédients doivent être exempts de spores de Clostridium botulinum, après avoir été traités de manière appropriée, le cas échéant. »

MEXIQUE

A la section 3.8.2, supprimer "le cas échéant".

3.8.3

BRESIL

Changer "9 mois" en "12 mois".

Justification : Le cacao peut provoquer des réactions allergiques et devrait être introduit le plus tard possible.

INDE

Changer la formule « ... à partir de l'âge de neuf mois... » en « ...à partir de l'âge de douze mois... ».

Le cacao peut causer des réactions allergiques et devrait être donné le plus tard possible aux enfants en bas âge, au plus tôt toutefois à partir de l'âge de 12 mois.

COREE, REPUBLIQUE DE

Remplacer "à partir de l'âge de 9 mois" par "à partir de l'âge d'un an"

Le cacao ne peut être utilisé que dans des produits à consommer à partir de l'âge d'un an, et à une concentration maximale....

MEXIQUE

A la section 3.8.3, nous proposons de remplacer "cacao" par "cocoa" (*ne concerne que la version espagnole, n.d.t.*) et nous recommandons son introduction à partir de douze mois au lieu de neuf mois.

NORVEGE

Le cacao ne peut être utilisé que dans les produits à consommer à partir de l'âge de 2 ans, et à une concentration maximale de 1,5 % m/m du produit prêt à la consommation. (parce que le cacao empêche l'absorption de fer).

URUGUAY

Remplacer « à partir de l'âge de neuf mois » par « à partir de l'âge de 18 mois ». Le cacao peut causer des réactions allergiques et ne doit être introduit dans l'alimentation infantile qu'à partir de l'âge de 18 mois, comme le stipule la réglementation nationale concernant ce produit.

IBFAN - INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK

Changer la formule "...à partir de l'âge de 9 mois..." en "... à partir de l'âge de 12 mois...".

Le cacao peut causer des réactions allergiques et devrait être donné le plus tard possible aux enfants en bas âge, au plus tôt toutefois à partir de l'âge de 12 mois.

3.8.4

HONGRIE

Les céréales ou matières contenant du gluten ne peuvent être utilisées que dans des produits destinés à être consommés après l'âge de six mois.

3.9 Facteurs de qualité

3.9.1

THAÏLANDE

Nous proposons de reformuler le texte de la section comme suit : « Tous les ingrédients, y compris les ingrédients facultatifs, doivent être propres, sains, convenir à l'usage auquel ils sont destinés et être de bonne qualité et le cas échéant être conformes aux bonnes pratiques de fabrication (BPF). »

3.9.2

- - pas d'observations -

3.9.3

- - pas d'observations -

3.10 Consistance et granulométrie

3.10.1

ARGENTINE

Nous proposons de modifier le libellé comme suit : "Une fois reconstitués conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette, les aliments transformés à base de céréales doivent avoir une texture appropriée pour l'alimentation des nourrissons ou des enfants en bas âge conformément à l'âge indiqué pour le produit".
Autrement dit, nous proposons de supprimer la référence à l'"alimentation à la cuillère", en disant simplement

l'"alimentation", étant donné que la présente norme inclut des produits tels que les biscottes, les biscuits et d'autres aliments qui ne se mangent pas à la cuillère.

AUSTRALIE

La disposition 3.10.1 a pour but d'assurer que la texture semi-solide ou solide des aliments convient pour l'alimentation des nourrissons. La tournure 'à la cuillère' a été introduite pour souligner que ces aliments n'étaient pas adaptés pour être donnés au biberon. L'ajout 'à la cuillère' peut s'appliquer à toutes les catégories de produits, à l'exception des biscottes et biscuits destinés à la consommation directe. De plus, une texture convenant pour l'alimentation à la cuillère n'exclut pas les aliments 'grumeleux' qui peuvent être dangereux pour les nourrissons.

L'Australie suggère de supprimer 'à la cuillère' entre crochets et de faire suivre 'alimentation] par 'avec des semi-solides et solides,'

BRESIL

Supprimer les crochets.

Justification : un aliment donné en complément au lait maternel ou aux préparations pour nourrissons devrait être donné à manger à la cuillère.

CHINE

Nous proposons de supprimer "[l'alimentation à la cuillère]" à la section 3.10.1.

FRANCE

La référence à la cuillère doit être supprimée dans la mesure où ces préparations sont consommées au biberon bien au-delà de 6 mois dans de nombreux pays dont la France.

ALLEMAGNE

Nous suggérons de supprimer les crochets entourant "alimentation à la cuillère".

HONGRIE

La mention "alimentation à la cuillère" peut être utilisée ou peut être omise.

INDE

Supprimer les crochets.

Donner à manger des aliments de complément au moyen d'un biberon est une pratique pernicieuse qui pousse à négliger l'allaitement maternel et qui est à déconseiller.

INDONESIE

Nous proposons de supprimer **à la cuillère et la parenthèse** car la norme concerne aussi les produits comme les pâtes, les biscottes et biscuits, qui ne sont pas mangés à la cuillère. Cette section devient donc :

3.10.1 Une fois reconstitués conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette, les aliments transformés à base de céréales doivent avoir une texture appropriée pour l'alimentation des nourrissons ou des enfants conformément à l'âge indiqué pour le produit.

MALAISIE

La Malaisie propose de supprimer les crochets à la section 3.10.1 et d'adopter le texte "alimentation à la cuillère", afin de dissuader l'usage du biberon pour l'alimentation à base de céréales.

SENEGAL

Au point 3.10.1. Nous proposons la rédaction suivante: "(Une fois reconstitués conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette, les aliments transformés à base de céréales doivent avoir une texture homogène adaptée à l'alimentation à la cuillère des nourrissons pour le produit."

SUISSE

Dans cette section, les termes "alimentation à la cuillère" figurent entre crochets. **Nous proposons de supprimer les crochets ainsi que les mots "à la cuillère"**. Le mot "l'alimentation" devrait toutefois être conservé, étant donné que la norme vise aussi des produits qui ne sont pas nécessairement servis à la cuillère, tels que les pâtes, les biscottes et les gâteaux secs. Le texte de la section devrait donc être le suivant: "Une fois reconstitués conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette, les aliments transformés à base de céréales doivent avoir une texture appropriée pour l'alimentation des nourrissons ou des enfants en bas âge conformément à l'âge indiqué pour le produit."

URUGUAY

La section 3.10.1 doit être reformulée comme suit : « *Une fois reconstitués conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette, les aliments transformés à base de céréales tels qu'ils sont décrits dans les sections 2.1.1 et 2.1.2 doivent avoir une texture appropriée pour l'alimentation à la cuillère des nourrissons ou des enfants en bas âge conformément à l'âge indiqué pour le produit* ».

ENCA - EUROPEAN NETWORK OF CHILDBIRTH ASSOCIATIONS

Supprimer les crochets autour de "alimentation à la cuillère", car les produits transformés à base de céréales sont destinés à préparer les nourrissons à une alimentation progressivement diversifiée donnée à la cuillère.

De plus, les produits ne sont pas des substituts du lait maternel et le Code International de Commercialisation ne doit pas s'appliquer à l'étiquetage.

IBFAN - INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK

Supprimer les crochets.

Donner à manger des aliments de complément au moyen d'un biberon est une pratique pernicieuse qui pousse à négliger l'allaitement maternel et qui est à déconseiller.

ILCA - INTERNATIONAL LACTATION CONSULTANT ASSOCIATION

Considérant les réserves émises par l'Argentine, l'Australie, l'Indonésie et la Suisse que la référence à l'alimentation à la cuillère n'est pas applicable à des produits à base de céréales tels que les biscottes et les biscuits, l'ILCA propose de reformulé le libellé comme suit : « Une fois reconstitués conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette, les aliments transformés à base de céréales doivent avoir une texture appropriée pour l'alimentation à la cuillère ou à la main des nourrissons et des enfants en bas âge conformément à l'âge indiqué pour le produit. »

3.10.2

- - pas d'observations -

3.11 Interdiction spécifique

- - pas d'observations -

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

L'EMPLOI DES ADDITIFS ALIMENTAIRES DANS LES ALIMENTS TRANSFORMÉS À BASE DE CÉRÉALES POUR NOURRISSONS ET ENFANTS EN BAS ÂGE

Préparé par les Pays Bas, le Canada, la Chine, la France, l'Allemagne, la Roumanie, l'Espagne, la Suisse, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique (USA), l'Uruguay, la Slovaquie, la Commission Européenne (CE) et l'ISDI

Depuis l'entrée en vigueur de la norme pour les aliments transformés à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge (CODEX STAN 74-1991), le développement des produits a connu un essor formidable. C'est pourquoi les sections concernant les additifs ne correspondent plus à la situation actuelle du marché.

En ce qui concerne la présentation des sections pertinentes dans l'annexe, on peut noter que les additifs mentionnés dans les sections actuelles sur les additifs alimentaires sont imprimés en caractères normaux. Conformément aux documents de séance qui ont été soumis à la dernière session du Comité, et comme demandé par plusieurs délégations, les nouveaux additifs ont été imprimés en italiques. Les observations faites par le groupe de travail sur l'emploi des additifs spécifiques et mentionnées dans les annexes sont précédées d'un astérisque. Les additifs qui ont été proposés par l'ISDI pour inclusion dans les sections correspondantes sont précédés de deux astérisques. Le groupe de travail n'a pas eu l'occasion de présenter ses observations sur ces compléments.

En plus des observations concernant les additifs spécifiques, le groupe de travail a présenté des observations de nature plus générale.

1. L'opinion générale est que l'emploi d'additifs dans les aliments pour enfants en bas âge devrait être restreint au minimum. La question est de savoir si cette restriction s'effectuerait par la limitation du nombre absolu des additifs autorisés pour ces catégories d'aliments ou si l'inclusion de différents additifs ayant une fonction comparable est admissible.
2. De nombreuses remarques ont été faites concernant les unités de mesure à utiliser pour indiquer l'emploi des additifs. La plupart des membres du groupe de travail se sont prononcés en faveur de l'emploi de mg/kg ou mg/l de la préparation pour nourrissons ou des aliments transformés à base de céréales prêts à la consommation. Les indications ont été adaptées à cette proposition.
3. L'emploi de substances aromatisantes identiques aux naturelles ou artificielles dans les préparations pour nourrissons s'est avéré contesté. La concentration admissible d'éthyl-vaniline en particulier a été remise en question.
4. Il est considéré nécessaire de disposer d'un complément d'informations sur les propriétés chimiques, la fonction et l'innocuité des carbohydrases de malt est considéré nécessaire.

ANNEXE

Avant-projet de norme révisée pour les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et les enfants en bas âge (CODEX STAN 74-1991)

Section 4 : Additifs alimentaires, aromatisants et enzymes

		INS	Par kg du produit prêt à la consommation	Statut/ remarques
4.1	Emulsifiants			
4.1.1	Lécithine	322	1.5 g * 10 g	ADI : n.l.

		INS	Par kg du produit prêt à la consommation	Statut/ remarques
4.1.2	Mono- et diglycérides	471	1.5 g *5 g seul ou en combinaison avec 472a, b et c	ADI : n.l.
<i>nouveau</i>	<i>Esters d'acide acétique de mono- et diglycérides</i>	472a	<i>5 g/kg seul ou en combinaison avec 472a, b et c</i>	<i>ADI : n.l.</i>
<i>nouveau</i>	<i>Esters d'acide lactique de mono- et diglycérides</i>	472b	<i>5 g/kg seul ou en combinaison avec 472a, b et c</i>	<i>ADI : n.l.</i>
<i>nouveau</i>	<i>Esters d'acide citrique de mono- et diglycérides</i>	472c	<i>5 g/kg seul ou en combinaison avec 472a, b et c</i>	<i>ADI : n.l.</i>
**nouveau 4..	Epaississants			
<i>**nouveau</i>	<i>Gomme de caroube</i>	410	<i>10 g seul ou en combinaison avec 412, 414, 415, 440 20 g pour les céréales exemptes de gluten, seules ou en combinaison avec 412, 414, 415, 440</i>	<i>ADI : n.s.</i>
<i>**nouveau</i>	<i>Gomme guar</i>	412	<i>10 g seul ou en combinaison avec 410, 414, 415, 440 20 g pour les céréales exemptes de gluten, seules ou en combinaison avec 412, 414, 415, 440</i>	<i>ADI : n.s.</i>
<i>**nouveau</i>	<i>Gomme acacia (gomme arabique)</i>	414	<i>10 g seul ou en combinaison avec 410, 414, 415, 440 20 g pour les céréales exemptes de gluten, seules ou en combinaison avec 412, 414, 415, 440</i>	<i>ADI : n.s.</i>
<i>**nouveau</i>	<i>Gomme de xanthane</i>	415	<i>10 g seul ou en combinaison avec 410, 414, 415, 440 20 g pour les céréales exemptes de gluten, seules ou en combinaison avec 412, 414, 415, 440</i>	<i>ADI : n.s.</i>
<i>**nouveau</i>	<i>Pectines</i>	440	<i>10 g seul ou en combinaison avec 410, 414, 415, 440 20 g pour les céréales exemptes de gluten, seules ou en combinaison avec 412, 414, 415, 440</i>	<i>ADI : n.s.</i>

		INS	Par kg du produit prêt à la consommation	Statut/ remarques
**nouveau	Amidon oxydé	1404	50 g	
**nouveau	Phosphate de monoamidon	1410	50 g	
**nouveau	Phosphate de diamidon	1412	50 g	
**nouveau	Phosphate d'amidon phosphaté	1413	50 g	ADI : n.s.
**nouveau	Phosphate d'amidon acétylé	1414	50 g	ADI : n.s.
**nouveau	Amidon acétylé	1420	50 g	
**nouveau	Adipate d'amidon acétylé	1422	50 g	
**nouveau	Octényle-succinate de sodium d'amidon	1450	50 g	
4.2	Ajusteurs du pH			
**nouveau	Acide acétique	260	BPF	ADI : n.l.
**nouveau	Acétate de potassium	261	BPF	ADI : n.l.
**nouveau	Acétate de sodium	262	BPF	ADI: n.l.
**nouveau	Acétate de calcium	263	BPF	ADI : n.l.
**nouveau	Acide L(+) malique	296	BPF	ADI : n.l.
**nouveau	Lactate (L+) de sodium	325	BPF	ADI : n.l.
**nouveau	Lactate (L+) de potassium	326	BPF	ADI : n.l.
**nouveau	Lactate (L+) de calcium	327	BPF	ADI : n.l.
**nouveau	Acide chlorhydrique	507	BPF	ADI : n.l.
**nouveau	Citrates de sodium	331	BPF	ADI : n.l.
**nouveau	Citrates de potassium	332	BPF	ADI : n.s.
**nouveau	Carbonate de sodium	500i	BPF	ADI : n.l.
**nouveau	Hydroxyde de sodium	524	BPF	ADI : n.l.
**nouveau	Hydroxyde de potassium	525	BPF	ADI : n.l.
**nouveau	Hydroxyde de calcium	526	BPF	ADI : n.l.
4.2.1	Bicarbonate de sodium	500ii	BPF, dans les limites prévues pour le sodium *supprimer	ADI : n.s.
4.2.2	Bicarbonate de potassium	501ii	BPF *supprimer	ADI : n.s.
4.2.3	Carbonate de calcium	170i	BPF	ADI : n.s.
4.2.4	Acide L(+) lactique	270	1.5 g *BPF	ADI: n.l.
4.2.5	Acide citrique	330	2.5 g *BPF	ADI : n.l.
nouveau	Phosphate de sodium	339iii	1 g/kg seul ou en combinaison avec 340 et 341 iii, exprimé en P2O5	MTDI 70 mg/kg p.c. jour
nouveau	Phosphate de potassium	340	1 g/kg seul ou en combinaison avec 340 et 341 iii, exprimé en P2O5	MTDI 70 mg/kg p.c. jour
nouveau	Phosphate de calcium	341iii	1 g/kg seul ou en combinaison avec 340 et 341 iii, exprimé en P2O5	MTDI 70 mg/kg p.c. jour

		INS	Par kg du produit prêt à la consommation	Statut/ remarques
4.3	Antioxygènes			
4.3.1	Mélange concentré de tocophérols	306b	300 mg/kg de lipides, seuls ou en combinaison <i>*100 mg/kg dans les aliments contenant des lipides, seuls ou en combinaison (y compris 304)</i>	ADI du groupe : 0,15-2 mg
<i>nouveau</i>	<i>Alpha-tocophérols</i>	307		
	<i>Gamma-tocophérols</i>	308		
	<i>Delta-tocophérols</i>	309		
4.3.3	Palmitate de L-ascorbyle	304	200 mg/kg de lipides <i>*100 mg/kg dans les aliments contenant des lipides, seuls ou en combinaison avec des tocophérols</i>	ADI : 1,25 mg
4.3.4	Acide L-ascorbique et ses sels de sodium de potassium	300 301 303	50 mg, exprimé en acide ascorbique et dans les limites prévues pour le sodium et le potassium <i>*20 mg/100 g</i> <i>3 g/100 g</i> <i>*2 g/100 g</i> <i>*0,2 mg/100 g</i>	ADI du groupe : n.s.
<i>nouveau</i>	<i>L-ascorbate de calcium</i>	302		
4.4	Aromatisants			<i>Le CCAFAC dresse une liste pour l'emploi des aromatisants</i>
4.4.1	Extrait de vanille		BPF	
4.4.2	Ethyl-vanilline		7 mg/100 g <i>*1 mg</i>	ADI : 3 mg
4.4.3	Vanilline		7 mg/100 g	ADI : 10 mg
<i>**nouveau</i>	<i>Extraits naturels de fruits</i>		<i>BPF</i>	
4.5	Enzymes			<i>Les enzymes ne sont pas encore traités dans le cadre du Codex</i>
4.5.1	Carbohydrases de malt		BPF	ADI : n.l.
4.6	Levures			
4.6.1	Carbonate d'ammonium	503i	BPF	ADI : n.s.
4.6.2	Bicarbonate d'ammonium	503ii	BPF	ADI : n.s.
4.7	Anti-agglomérants			
<i>nouveau</i>	<i>Dioxyde de silicium</i>	551	2 g/kg <i>*0,2 g</i> <i>*pour les céréales sèches</i>	ADI : n.s.

		INS	Par kg du produit prêt à la consommation	Statut/ remarques
** nouveau 4.8	Gaz d'emballage			
**nouveau	<i>Dioxyde de carbone</i>	290	<i>BPF</i>	
**nouveau	<i>Argon</i>	938	<i>BPF</i>	
**nouveau	<i>Hélium</i>	939	<i>BPF</i>	
**nouveau	<i>Nitrogène</i>	941	<i>BPF</i>	
**nouveau	<i>Oxyde azoté</i>	942	<i>BPF</i>	
**nouveau	<i>Oxygène</i>	948	<i>BPF</i>	

ARGENTINE

Nous demandons d'inclure les arômes naturels de fruits qui sont autorisés dans la norme Codex pour les aliments de suite (CODEX STAN 156-1997).

SRI LANKA

La valeur indiquée en regard de chaque additif est supposée être le maximum recommandé. Ceci pourrait être spécifié dans la norme.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Addendum 1: L'usage d'additifs alimentaires dans les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et enfants en bas âge :

Nous sommes inquiets face à l'absence de critères et de méthodes définis permettant de déterminer l'innocuité et l'aptitude des additifs pour les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et les enfants en bas âge. Avant d'examiner la liste à l'Addendum 1, nous recommandons instamment de réfléchir plus en détail sur les questions suivantes :

1. Identification des critères spécifiques qui sont requis pour démontrer un « emploi sûr » dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge;
2. Description des types de preuves scientifiques et/ou de documents prouvant que les additifs en question sont utilisés en toute sûreté depuis longtemps, en vue de leur admission dans une liste positive;
3. Clarification des relations entre la présente procédure et les évaluations et stratégies du Comité mixte FAO/OMS des additifs alimentaires (JECFA) et du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC);
4. Clarification de la procédure du CCNFSDU en vue de fournir et d'évaluer les preuves et justifications scientifiques pour cette liste positive.

COMMUNAUTE EUROPEENNE

En collaboration avec le groupe de travail compétent

IFAC - INTERNATIONAL FOOD ADDITIVES COUNCIL

Le comité de l'IFAC spécialiste des gommes souhaiterait compléter le document CX/NFSDU 00/7 en ajoutant cinq nouveaux épaississants (gomme de caroube, gomme guar, gomme d'acacia (gomme arabique), gomme Xanthan et pectines), dans une quantité de 10 g seuls ou en combinaison dans les aliments transformés à base de céréales et dans une quantité de 20 g dans les aliments à base de céréales exemptes de gluten.

ISDI - INTERNATIONAL SPECIAL DIETARY FOODS INDUSTRIES

La révision de la liste des additifs alimentaires a été officiellement décidée au cours de la dernière session du Codex. L'ISDI est favorable à cette révision et suggère d'ajouter les additifs déjà évalués par des organismes scientifiques tels que le Comité scientifique de l'alimentation humaine de l'Union européenne. Ce comité a déjà évalué les besoins technologiques et l'innocuité de plusieurs additifs nécessaires dans la fabrication des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge.

De plus, les extraits naturels de fruits et les substances aromatisantes identiques aux naturelles doivent être ajoutés dans cette Norme (les extraits naturels de fruits sont déjà autorisés dans la Norme des préparations de suite). Les risques de réactions allergiques aux substances aromatisantes sont négligeables. C'est la conclusion de l'article fondé « The role of flavouring substances in food allergy and intolerance » de Steve I. Taylor et Erin Stafford Dormedy; *Advances in Food and Nutrition Research*, vol. 42.

4.1 Emulsifiants

POLOGNE

p.4.1.1 et 4.1.2 Nous proposons d'ajouter "seul ou en combinaison".

p.4.1.2 Le nom complet devrait être mono- et diglycérides d'acides gras.

4.2 Régulateurs de l'acidité

MEXIQUE

Aux sections 4.2.1 et 4.2.2, nous proposons de corriger "*Hidrogen-carbonato de sodio*" en "*Carbonato de sodio-hidrogenado*", ainsi que "*Hidrogen-carbonato de potasio*" en "*Carbonato de potasio hidrogenado*" (*ne concerne que la version espagnole, n.d.t.*).

4.3 Antioxygènes

MEXIQUE

A la section 4.3.1, nous proposons de remplacer "*Concentrado de varios tocoferoles*" par "*Mezcla de tocoferoles*" (*ne concerne que la version espagnole, n.d.t.*).

A la section 4.3.4, nous proposons de remplacer "... *expresados en ...*" par "... *expresados como ...*" (*ne concerne que la version espagnole, n.d.t.*).

POLOGNE

p.4.3.1 Le mélange concentré de tocophérols ne devra pas dépasser 100 mg/kg de produit destiné à la consommation humaine.

p.4.3.3 La teneur en palmitate de L-ascorbyle ne devra pas être supérieure à 10 mg/l de produit destiné à la consommation humaine.

4.4 Aromatisants

BRESIL

Supprimer la référence aux aromatisants (4.4.1 – 4.4.3).

Justification : L'adjonction d'aromatisants ne peut pas être admise dans une norme pour les préparations pour nourrissons, du fait des réactions allergiques qu'ils peuvent provoquer chez les nourrissons.

ALLEMAGNE

Il faudrait n'admettre que des *aromatizants naturels et identiques aux naturels*.

INDE

Supprimer la référence aux aromatisants.

Ces substances peuvent causer des réactions allergiques chez les enfants de moins de 12 mois.

MEXIQUE

A la section 4.4, nous proposons de compléter le titre par “*saborizantes y aromatizantes*” (*ne concerne que la version espagnole, n.d.t.*).

A la section 4.4.2, supprimer “100 g”, remplacer “*con respecto al consumo*” par “*sobre la base de consumo*”, conformément à la dose maximale indiquée dans la version anglaise (*ne concerne que la version espagnole, n.d.t.*).

POLOGNE

p.4.4.2 La législation alimentaire polonaise n'autorise pas l'éthyl-vanilline de synthèse dans les produits pour nourrissons et enfants de moins de 3 ans. L'éthyl-vanilline ne bénéficie pas d'une évaluation toxicologique complète et son ADI est de 0 à 5 mg/kg de poids corporel/jour.

Ce document contient des informations générales relatives aux contaminations chimiques. Les produits pour nourrissons et enfants de moins de 3 ans ainsi que les matières premières doivent être conformes aux exigences en matière de qualité sanitaire. Conformément à notre législation alimentaire, nous proposons d'ajouter une liste des limites maximales de teneurs en métaux lourds :

Pb – 0,10 mg/kg

Cd – 0,01 mg/kg

Hg – 0,01 mg/kg

As – 0,10 mg/kg

Sn – 10,0 mg/kg

Zn – 50,0 mg/kg

Cu – 20,0 mg/kg.

IBFAN - INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK

Supprimer la référence aux aromatisants.

Ces substances peuvent causer des réactions allergiques chez les enfants de moins de douze mois.

4.5 Enzymes

- - pas d'observations -

4.6 Levures

MEXIQUE

A la section 4.6, nous proposons de remplacer “*levaduras*” par “*leudantes*” (*ne concerne que la version espagnole, n.d.t.*), parce qu'il s'agit d'un terme générique pour ce type d'additifs.

A la section 4.6.2, nous proposons de remplacer “*Hidrogenocarbonato de amonio*” par “*Carbonato de amonio hidrogenado*” (*ne concerne que la version espagnole, n.d.t.*).

5. CONTAMINANTS

SRI LANKA

Dans cette section, il peut être souhaitable de stipuler l'absence de mycotoxine (aflatoxine) et, si des données sont disponibles, de fixer une limite étant donné que les produits sont basés sur l'utilisation de céréales et de légumes secs.

5.1 Résidus de pesticides

ALLEMAGNE

Sur la base d'un Règlement UE, nous suggérons le texte suivant : *"Le produit sera préparé avec un soin particulier... de sorte que les résidus de pesticides qui peuvent être nécessaires... disparaissent ou, en cas d'impossibilité technique, n'excèdent pas pour chacun un niveau maximum de 0,01 mg/kg dans le produit prêt à la consommation"*.

INDE

Reformuler le texte comme suit : « Le produit doit être préparé avec un soin particulier selon de bonnes pratiques de fabrication (BPF), de manière que les résidus des pesticides qui peuvent être nécessaires pendant la production, l'emmagasinage ou la transformation des matières premières ou du produit fini disparaissent ou, en cas d'impossibilité technique, **leur teneur ne dépasse pas 0,01 mg/kg par substance présente dans le produit mis en circulation.** »

La présente norme devrait fixer une limite maximale pour les pesticides et ne pas se restreindre à des formulations aussi vagues que « ...les pesticides ... soient éliminés le plus vite possible ». Il existe 200 pesticides connus qui ont été détectés dans les aliments pour bébés. Si la limite admissible est définie individuellement pour chaque pesticide, la quantité cumulée de pesticides ne peut pas être déterminée avec précision et peut constituer un risque pour la santé des nourrissons et des enfants en bas âge.

SENEGAL

Au point 5.1, nous proposons, pour plus de clarté, à ce qu'il soit libellé ainsi qu'il suit : Le produit doit être préparé avec un soin particulier selon les bonnes pratiques de fabrication (BPF) de manière à ce que le produit fini prêt à l'emploi soit strictement conforme aux limites maximales établies par la commission du codex en matière de résidus de pesticides.

URUGUAY

La section est à reformuler pour stipuler clairement :

« Le produit doit être préparé avec un soin particulier... ou, en cas d'impossibilité technique, il ne doit pas excéder la teneur maximale de 0,01 mg/kg pour chaque substance contenue dans le produit mis en vente. »

Cette norme doit définir une teneur maximale en résidus de pesticides et ne doit pas se limiter à une formulation floue comme dans la présente version. Il existe plus de 200 pesticides connus qui ont été relevés dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge.

COMMUNAUTE EUROPEENNE

Le Comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH) a indiqué, dans un avis récent à ce sujet (4 juin 1998), qu'il n'était pas certain que toutes les DJA actuellement fixées au sein de l'UE ou par la JMPR (réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides) soient adéquates pour protéger la santé des nourrissons et des enfants en bas âge. Il n'est pas certain, a-t-il dit, que toutes les DJA en vigueur aient été fixées à l'aide de bases de données incluant tous les tests fondamentaux qui sont actuellement jugés nécessaires pour évaluer les risques pour les nourrissons et les enfants en bas âge (études sur plusieurs

générations, études de la toxicité pour le développement de l'embryon (tératologie), études de la toxicité à court terme, études de carcinogénicité/toxicité chronique à long terme et études de neurotoxicité). En outre, le CSAH a relevé trois domaines de toxicité relativement nouveaux (effets particuliers sur le système endocrinien et reproducteur, neurotoxicité pour le développement et immunotoxicité) qui méritent une attention particulière en ce qui concerne les nourrissons et les enfants en bas âge. Les tests fondamentaux peuvent signaler des problèmes éventuels dans ces domaines relativement nouveaux et donner lieu à des études complémentaires.

Certaines substances pourraient néanmoins entraîner des effets dans ces domaines même si les études fondamentales actuelles ne livrent aucun résultat inquiétant.

Tant qu'il subsiste des doutes quant à l'adéquation des DJA, les résidus de pesticides dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge doivent être les plus faibles possible. Il est donc proposé d'ajouter un deuxième alinéa du chapitre 5.1 ("*Les produits la Commission du Codex Alimentarius*") comme suit:

"Ces limites doivent prendre en considération la nature spécifique des produits concernés ainsi que le groupe de population spécifique auquel ils sont destinés"

IBFAN - INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK

Reformuler le texte comme suit : "Le produit doit être préparé avec un soin particulier selon de bonnes pratiques de fabrication (BPF), de manière que les résidus des pesticides qui peuvent être nécessaires pendant la production, l'emmagasiner ou la transformation des matières premières ou du produit fini disparaissent ou, en cas d'impossibilité technique, **leur teneur ne dépasse pas 0,01 mg/kg par substance présente dans le produit mis en circulation.**"

La présente norme devrait fixer une limite maximale pour les pesticides et ne pas se restreindre à des formulations aussi vagues que "...les pesticides ... soient éliminés le plus vite possible". Il existe 200 pesticides connus qui ont été détectés dans les aliments pour bébés. Si la limite admissible est définie individuellement pour chaque pesticide, la quantité cumulée de pesticides ne peut pas être déterminée avec précision et peut constituer un risque pour la santé des nourrissons et des enfants en bas âge.

5.2 Autres contaminants

CANADA

Le terme « pratiquement exempt » (*practically free*) devrait être remplacé dans la version anglaise par l'expression « dans la plus grande mesure possible » (*to the maximum extent possible*), pour être en conformité avec la section 5.1 (*Note du traducteur : la version française de la section 5.1 dit « soient éliminés le plus vite possible », d'où un problème de concordance*). En outre, cette section ainsi que la section 5.1 devraient spécifier que les produits doivent être en conformité avec les normes pertinentes du Codex.

« Le produit doit être exempt de résidus d'hormones **et** d'antibiotiques – les dosages devant être effectués selon des méthodes agréées – et, **dans la plus grande mesure possible**, exempt d'autres contaminants, en particulier de substances pharmacologiquement actives.

Les produits visé par les dispositions de la présente norme doivent être conformes aux limites maximales de résidus établies par la Commission du Codex Alimentarius.

INDE

Supprimer « **pratiquement** » dans le texte ainsi reformulée : « Le produit doit être exempt de résidus d'hormones et d'antibiotiques – les dosages devant être effectués selon des méthodes agréées – et exempt d'autres contaminants, en particulier de substances pharmacologiquement actives. »

IBFAN - INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK

Supprimer "**pratiquement**" dans le texte ainsi reformulé : "Le produit doit être exempt de résidus d'hormones et d'antibiotiques – les dosages devant être effectués selon des méthodes agréées – et exempt d'autres contaminants, en particulier de substances pharmacologiquement actives."

6. HYGIENE**6.1**

ALLEMAGNE

Nous suggérons de remplacer "*recommandé*" par "*doit*".

INDE

Formuler le texte comme suit : « **Les produits visés par les dispositions de la présente norme doivent** être préparés et manipulés conformément aux sections pertinentes du Code d'usages international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969, Rev. 3-1997) et d'autres textes du Codex pertinents comme les codes d'usage en matière d'hygiène et les codes d'usage. »

Déclarer que les produits doivent être fabriqués conformément à ces codes d'usage est plus contraignant qu'une recommandation dans ce sens..

SENEGAL

Au pont 6.1, au début de la dernière ligne, écrire: Textes pertinents du Codex au lieu de "Textes du Codex pertinents".

IBFAN - INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK

Formuler le texte comme suit : "**Les produits visés par les dispositions de la présente norme doivent** être préparés et manipulés conformément aux sections pertinentes du Code d'usages international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969, Rev. 3- 1997) et d'autres textes du Codex pertinents comme les codes d'usage en matière d'hygiène et les codes d'usage."

*Déclarer que les produits **doivent** être fabriqués conformément à ces codes d'usages est plus contraignant qu'une recommandation dans ce sens.*

6.2

ALLEMAGNE

Nous suggérons de remplacer "*devrait*" par "*doit*".

6.3 - cette section n'existe pas dans l' avant-projet

INDE

6.3 (a) Reformuler le texte comme suit : « doit être exempt de micro-organismes pathogènes ».

6.3 (b) Reformuler le texte comme suit : « doit être exempt de parasites ».

7. CONDITIONNEMENT

MEXIQUE

A la section 7.1, nous proposons de remplacer "qualités" par "propriétés".

8. ETIQUETAGE

INDE

Ajouter les deux phrases suivantes :

- « Les étiquettes ne doivent pas représenter des nourrissons ou des enfants en bas âge, et elles ne doivent pas contenir de textes qui idéalisent l'utilisation des produits en question ou qui suggèrent un âge non approprié pour l'introduction de ces produits. »

Les représentations ou textes imprimés sur l'étiquette doivent servir à l'identification du produit et non pas à sa publicité. La représentation d'un très jeune nourrisson peut induire les parents en erreur en les incitant à donner à manger le produit à des nourrissons qui ont moins de six mois.

- « En ce qui concerne les qualités diététiques du produit, des allégations relatives à la santé, à la teneur nutritionnelle ou à la fonction nutritionnelle ne doivent pas être formulées. »

Les allégations relatives à la santé, à la teneur nutritionnelle et à la fonction nutritionnelle sont utilisées pour l'idéalisation des aspects relatifs à la santé et à la nutrition des aliments pour nourrissons. De telles allégations sont utilisées à des fins publicitaires et risquent dans une large mesure de dérouter les consommateurs. Ces allégations ne doivent pas être admises afin d'empêcher les consommateurs de choisir des aliments pour nourrissons sur la base d'informations douteuses et déroutantes.

MEXIQUE

A la section 8 Etiquetage, inclure une disposition obligeant à signaler sur l'étiquette quand un produit contient du miel d'abeille et que le produit ne peut être donné qu'à partir de l'âge de douze mois.

ROYAUME UNI

A la section 8.1, la référence à Codex Stan 1-1985 est peut-être insuffisante et pourrait être remplacée par Codex Stan 146-1985, qui contient un certain nombre de dispositions applicables aux aliments transformés à base de céréales et renvoie aussi, le cas échéant, à la Norme Générale pour l'Etiquetage.

Le point 8.2 de cette section pourrait aussi être supprimée si cet amendement est accepté.

IBFAN - INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK

Ajouter les deux phrases suivantes :

"Les étiquettes ne doivent pas représenter des nourrissons ou des enfants en bas âge, et elles ne doivent pas contenir de textes qui idéalisent l'utilisation des produits en question ou qui suggèrent un âge non approprié pour l'introduction de ces produits."

Les représentations ou textes imprimés sur l'étiquette doivent servir à l'identification du produit et non pas à sa publicité. La représentation d'un très jeune nourrisson peut induire les parents en erreur en les incitant à donner à manger le produit à des nourrissons qui ont moins de six mois.

"En ce qui concerne les qualités diététiques du produit, des allégations relatives à la santé, à la teneur nutritionnelle ou à la fonction nutritionnelle ne doivent pas être formulées."

Les allégations relatives à la santé, à la teneur nutritionnelle et à la fonction nutritionnelle sont utilisées pour l'idéalisation des aspects relatifs à la santé et à la nutrition des aliments pour nourrissons. De telles allégations sont utilisées à des fins publicitaires et risquent dans une large mesure de dérouter les consommateurs. Ces allégations ne doivent pas être admises afin d'empêcher les consommateurs de choisir des aliments pour nourrissons sur la base d'informations douteuses et déroutantes.

ISDI - INTERNATIONAL SPECIAL DIETARY FOODS INDUSTRIES

Etant donné que toutes les dispositions relatives à l'étiquetage dans la présente Norme doivent être avaluées par le CCFL, le CCNFSDU devrait formuler la section concernant l'étiquetage aussi soigneusement que possible, afin d'éviter tout refus par le CCFL. Par conséquent, l'ISDI propose de se référer plutôt au CODEX STAN 146-1985 qu'au CODEX STAN 1-1985.

Par conséquent, l'ISDI propose de modifier la première phrase comme suit :

Outre les dispositions de la Norme Générale du Codex pour l'Etiquetage et les Allégations des Denrées Alimentaires préemballées diététiques ou de régime (Codex General Standard for the Labelling and Claims for prepacked foods for special dietary uses) (CODEX STAN. 146-1985) les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent:

Note explicative : Il n'est pas suffisant de se reporter à la Norme Générale pour l'Etiquetage des Denrées Alimentaires Préemballées (CODEX STAN 1-1985) car Codex STAN 146-1985 contient un certain nombre de dispositions spécifiques qui s'appliquent aussi aux aliments transformés à base de céréales. Par conséquent, il faut se reporter à Codex Stand. 146-1985, qui renvoie à la Norme Générale pour l'Etiquetage (CODEX STAN 1-1985) chaque fois qu'il convient, et qui contient des dispositions spécifiques. Celles-ci s'appliquent aussi aux aliments transformés à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge.

De plus, l'ISDI propose de supprimer la 2^{ème} phrase.

Cette exigence est correctement prise en compte à la section 8 de CODEX 146-1985 et section 8.2 de la Norme Générale (CODEX STAN 1-1985).

8.1 Nom de l'aliment

CANADA

Le Canada propose de fixer une quantité minimale de céréales dans un produit désigné comme étant « à base de céréales », par exemple, 60 % du poids du produit vendu. Cette section serait formulée comme suit :

« Le produit doit être désigné par les noms « Céréales séchées pour nourrissons (et/ou enfants en bas âge) », **à condition de que la quantité de céréales continues dans l'aliment ne soit pas inférieure à 60 % du poids du produit mis en vente... ».**

8.2 Liste des ingrédients

SUISSE

Nous proposons de remplacer (dans la version anglaise, n.d.t.) le mot "should" par "shall". L'étiquetage est essentiel pour l'information des consommateurs et joue dans le cas présent un rôle important, puisqu'elle garantit la protection du groupe cible qui est en l'occurrence un groupe à risque. Le texte anglais devrait donc être formulé comme suit : "Any indication required in the labelling **shall** be made in the appropriate language of the country in which the product is sold."

8.3 Déclaration de la valeur nutritive

8.3.1

ARGENTINE

A la section 8.3.1 (a), le mot "calories" devrait être remplacé par "kilocalories".

La section 8.3.1(b) devrait faire référence aux sections 3.6 et 3.7, et non pas à la section 3.2.2.

AUSTRALIE

A la section 8.3.1(a) le terme "calories" devrait être remplacé par "kilocalories".

La dernière partie de la section 8.3.1(b) doit être en conformité avec 8.3.1(a) et (c) et modifié comme suit :
« ... ajouté en conformité avec la section 3.7 doit être déclarée par 100g de l'aliment tel qu'il est vendu et, le cas échéant, par portion suggéré. »

HONGRIE

section 8.3.1. (b) Il n'y a pas de section 3.22. dans ce projet.

INDONESIE

Les renseignements d'ordre nutritionnel déclarés sur l'étiquette doivent comporter les éléments d'information ci-après indiqués dans l'ordre suivant :

(a) la valeur énergétique, exprimée en **kilocalories** (kcal) ou en kilojoules (kJ).

JAPON

Pour pallier au risque d'un usage imprudent du miel à la maison, le texte suivant devrait être ajouté à la section Etiquetage.

« 8.3 L'indication que le produit est fabriqué et/ou traité de manière à ne pas contenir de spores vivants de Clostridium botulinum devrait être mentionnée sur l'étiquette, le cas échéant, si les produits destinés aux nourrissons contiennent du miel. »

MALAISIE

A la section 8.3.1 (a), le terme "calories" devrait être remplacé par "kilocalories".

Dans la dernière partie de la section 8.3.1 (b), il faudrait lire "... ajouté en conformité à la section 3.7 doit être déclarée par 100g ... ".

SRI LANKA

CORRECTIONS REDACTIONNELLES

A la section 8.3.1 (b), il faut lire

"outre tout autre renseignement d'ordre nutritionnel requis par la législation nationale, la quantité totale dans le produit fini de chacun des sels minéraux et vitamines ajouté en conformité à la section 3.7.4..... " et non section 3.2.2.

A l'alinéa (c), dernière phrase, les mots "after sold and were" doivent être corrigés par "after sold and where"

SUISSE

8.3.1 (a) Le mot "calories" devrait être remplacé par "kilocalories (kcal)", de sorte à changer comme suit le texte de la disposition : "la valeur énergétique, exprimée en **kilocalories** (kcal) ou en kilojoules (kJ), ... pour la consommation;"

8.3.1 (b) Nous proposons de changer la dernière phrase de cette section comme suit : "... de chacun des sels minéraux et vitamine ajouté en conformité à la section 3.7 doit être déclarée par 100 g de l'aliment ainsi que par portion suggérée;"

ROYAUME UNI

8.3.1 (a) Le terme calories doit être précédé du préfixe 'kilo'.

8.3.1 (b) La référence à 3.2.2 doit être supprimée car cette section n'existe plus. Elle doit être remplacée par la référence aux sections 3.6 et 3.7.

8.3.1 (c) 'were appropriate' doit être remplacé par 'where appropriate'

COMMUNAUTE EUROPEENNE

Le paragraphe 77 du rapport de la 21e session indique que le chapitre 8.3 a été modifié selon la proposition d'un observateur des CE. Cette modification n'apparaît cependant pas dans l'avant-projet de norme révisée figurant à l'annexe IV.

La proposition, qui avait été lue et acceptée par le comité, se fondait sur les observations de la CE (CN/NFSDU 98/6 - Add2, page 6) et tenait compte des observations des autres participants, notamment du texte proposé par le Canada pour le point 8.3.1.a. Elle tenait également compte du fait que le montant de référence généralement utilisé pour indiquer les éléments nutritifs est 100 g pour les aliments solides et 100 ml pour les aliments liquides. Le texte proposé qui a été accepté par le comité devrait être formulé comme suit :

“8.3 DÉCLARATION DE LA VALEUR NUTRITIVE

8.3.1 Les renseignements d'ordre nutritionnel déclarés sur l'étiquette doivent comporter les éléments d'information ci-après :

- (a) la valeur énergétique, exprimée en calories (kcal) ou kilojoules (kJ) et la quantité de protéines, de glucides et de lipides exprimée en grammes (g) par 100 g de l'aliment tel qu'il est vendu et, le cas échéant, par portion suggérée;
- (b) la quantité moyenne de chacun des sels minéraux et vitamines pour lesquels des teneurs spécifiques sont fixées aux sections 3.6 et 3.7, exprimée sous forme numérique par 100g de l'aliment tel qu'il est vendu ainsi que par portion suggérée;
- c) tout autre renseignement d'ordre nutritionnel requis par la législation nationale.

8.3.2 L'étiquette peut indiquer la quantité moyenne de vitamines et de sels minéraux lorsque leur déclaration n'est pas visée par les dispositions de la section 8.3.1.(b), exprimée sous forme numérique par 100 g ou 100 ml du produit tel qu'il est vendu et, le cas échéant, par portion suggérée.

ISDI - INTERNATIONAL SPECIAL DIETARY FOODS INDUSTRIES

8.3.1. (a). Le terme "*kilo*" manque devant "calories"

8.3.1. (b). Ce paragraphe doit renvoyer à la section 3.6 et 3.7 et non à 3.2.2, qui n'existe plus. De plus, l'ISDI propose de remplacer le libellé "ainsi que" par "*et peut être indiquée*". La déclaration par portion ne devrait pas être obligatoire, car cette portion varie d'un pays à l'autre et avec l'âge du nourrisson.

8.3.1. (c). Le libellé "were appropriate" doit être remplacé par "*where* appropriate"

8.4 Datage et instructions d'entreposage

8.4.1

AUSTRALIE

La section 8.4.1 peut être supprimée et remplacée par un renvoi à la section 7.2 de la Norme Générale pour l'Étiquetage du Codex (1-1985).

8.4.2

-- pas d'observations --

8.4.3

ALLEMAGNE

Cet alinéa peut être **supprimé**, cette question étant déjà été réglementée dans la Norme Codex 1-1985.

ISDI - INTERNATIONAL SPECIAL DIETARY FOODS INDUSTRIES

Les exigences de ce type sont prises en compte dans la Norme Générale pour l'Étiquetage (CODEX STAN 1-1985) et sont donc superflues ici. A des fins de simplification, l'ISDI suggère de supprimer cette section.

8.5 Mode d'emploi

8.5.1

- - pas d'observations -

8.5.2

ARGENTINE

Nous proposons de modifier le texte de la section 8.5.2 comme suit : "A mélanger à l'aide de lait ou de préparation pour nourrissons, *et pas seulement avec de l'eau*".

AUSTRALIE

L'Australie recommande de rédiger la section 8.5.2 de la façon suivante « ... mais pas seulement avec de l'eau », au lieu de « ... mais pas avec de l'eau ».

CANADA

Il faudrait considérer si le lait maternel pourrait être mentionné dans le mode d'emploi comme alternative pour la préparation selon les instructions. Le libellé serait le suivant : « ... « *A mélanger à l'aide de lait maternel, de lait ou de préparation pour nourrissons, mais pas avec de l'eau* » ou une mention équivalente. »

CHINE

Nous proposons de supprimer "mais pas avec de l'eau" à la section 8.5.2.

ALLEMAGNE

Nous suggérons de changer la phrase en "... *mais pas seulement avec de l'eau...*".

ROYAUME UNI

La formulation doit être amendée en "mais pas seulement avec de l'eau.....".

ISDI - INTERNATIONAL SPECIAL DIETARY FOODS INDUSTRIES

L'ISDI demande d'ajouter le terme "*seulement*" avant « avec de l'eau ». En effet, l'eau est utilisée pour la reconstitution des préparations pour nourrissons qui figurent parmi les liquides nutritionnels recommandés pour la dilution des céréales.

8.5.3

AUSTRALIE

Les crochets à la section 8.5.3 peuvent être supprimés.

BRESIL

Supprimer "si l'âge auquel le produit est destiné est inférieur à six mois"

Justification : Considérant qu'une personne hypersensible au gluten l'est toute sa vie durant, et qu'il est de ce fait nécessaire d'indiquer la présence de gluten sur l'étiquette, comme le prescrit la législation brésilienne, nous recommandons de supprimer ce passage.

CHINE

Nous proposons de supprimer la section 8.5.3 parce que son contenu est déjà mentionné plus haut.

FRANCE

Les crochets doivent être supprimés.

ALLEMAGNE

Nous suggérons de supprimer les crochets (et aussi de supprimer le mot "in" après "on" - ne concerne que la version anglaise).

HONGRIE

Notre proposition est la suivante : Les produits destinés à être utilisés à l'âge de mois de six mois ne devraient pas contenir de gluten.

La présence ou l'absence de gluten devrait être indiquée sur l'étiquette des aliments pour nourrissons.

INDE

Supprimer les crochets.

MEXIQUE

Nous proposons de préciser à la section 79 du Rapport de la 21^e Session du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime que les 75 % de la règle mentionnée dans la proposition faite par l'AOECS (*Note du traducteur : Le texte espagnol mentionne AOACS (Asociación de Químicos Analíticos Oficiales, ce qui laisse supposer une faute de frappe)*) se fondent sur la règle des 25 %, étant donné que ce passage du rapport prête à confusion.

SUISSE

Supprimer les crochets dans "inférieur à [six mois]".

ROYAUME UNI

Le Royaume Uni considère acceptable le texte de la section 8.5.3 et propose de supprimer les crochets.

AOECS - ASSOCIATION OF EUROPEAN COELIAC SOCIETIES

La section 8.5.3 devrait être formulée comme suit : "***La présence de gluten doit être indiquée sur l'étiquette.***" (Conformément aux "Recommandations pour l'étiquetage d'aliments pouvant causer une hypersensibilité – amendement à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées).

COMMUNAUTE EUROPEENNE

Les crochets devraient être supprimés.

ENCA - EUROPEAN NETWORK OF CHILDBIRTH ASSOCIATIONS

Supprimer la dernière partie de la phrase « si l'âge auquel le produit est destiné est inférieur à [six mois] ».

IBFAN - INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK

Supprimer les crochets.

ISDI - INTERNATIONAL SPECIAL DIETARY FOODS INDUSTRIES

L'ISDI est favorable à la suppression des crochets.

8.5.4

AUSTRALIE

Les crochets à la section 8.5.4 peuvent être supprimés. Cette disposition est conforme à la recommandation de l'OMS et devrait être adoptée, étant donné que le fabricant peut choisir le libellé de la déclaration. L'Australie met en doute la nécessité de mentionner sur l'étiquette des produits destinés aux nourrissons et enfants en bas âge âgés de plus de 6 mois qu'ils ne sont pas appropriés en dessous de 4 à 6 mois.

BRESIL

Supprimer tous les crochets et inclure le texte dans la norme.

CANADA

Nous sommes favorables à la recommandation de l'OMS de reformuler la deuxième phrase de la section comme suit : « L'étiquette doit indiquer clairement que l'emploi du produit est recommandé à partir de l'âge de six mois environ, mais pas avant l'âge de quatre mois. »

CHINE

Nous proposons de remplacer le libellé "où l'alimentation d'appoint pourra commencer" par "où l'alimentation d'appoint pourra commencer chez les nourrissons âgés de plus de 4 à 6 mois" à la section 8.5.4.

FRANCE

Les crochets doivent être supprimés.

ALLEMAGNE

Nous suggérons de supprimer les crochets. La deuxième partie de la première phrase pourrait être modifiée de la façon suivante : "*préciser clairement que le produit ne doit pas* être utilisé en dessous de l'âge de 4 mois".

Dans la 2^e phrase, le terme "*précis*" devrait être supprimé. Il est impossible d'indiquer avec précision le début de l'alimentation de complément.

HONGRIE

Nous pensons que la première phrase de ce paragraphe est très importante. Nous proposons ce qui suit pour la phrase suivante :

L'étiquette doit indiquer clairement à partir de quel âge le produit peut être utilisé et peut préciser que l'emploi du produit n'est pas recommandé avant l'âge de 4 à 6 mois. En outre, l'étiquette peut comprendre une mention selon laquelle la décision relative au moment précis où l'alimentation d'appoint pourra commencer doit être prise en consultation avec un agent sanitaire, en fonction des besoins de croissance et de développement de chaque nourrisson. Des dispositions supplémentaires à cet égard peuvent être prises conformément à la législation du pays où le produit est vendu.

INDE

Supprimer les crochets et remplacer « avant l'âge de 4 à 6 mois » par « avant l'âge de 6 mois environ ».

INDONESIE

Conformément à l'OMS et comme pour la section 1. CHAMP D'APPLICATION, nous proposons de supprimer les parenthèses. Le point 8.5.4 devient :

L'étiquette doit indiquer clairement à partir de quel âge le produit peut être utilisé et préciser que l'emploi du produit n'est pas recommandé avant l'âge de 4 à 6 mois. En outre, l'étiquette doit comprendre une mention

selon laquelle la décision relative au moment précis où l'alimentation d'appoint pourra commencer doit être prise en consultation avec un agent sanitaire, en fonction des besoins de croissance et de développement de chaque nourrisson. Des dispositions supplémentaires à cet égard peuvent être prises conformément à la législation du pays où le produit est vendu.

MALAISIE

Supprimer les crochets dans la section 8.5.4 et adopter le texte afin d'être en conformité avec la recommandation de l'OMS.

MEXIQUE

Dans la section Mode d'emploi, quatrième paragraphe, deuxième ligne, nous proposons la formulation suivante : "... l'emploi du produit n'est pas recommandé avant l'âge de quatre à six mois".

A la section 8.5.4, nous proposons de changer le texte "... l'emploi du produit n'est pas recommandé avant l'âge de 4 mois à 6 mois" et de dire "... l'emploi du produit n'est pas recommandé avant l'âge de 4 mois", étant donné que deux indications différentes pour l'âge minimum pourraient prêter à confusion et que la décision définitive est du ressort du pédiatre.

SUISSE

Nous proposons de supprimer les crochets enserrant l'ensemble de la section.

ROYAUME UNI

Le Royaume Uni considère acceptable le texte de la section 8.5.4 et propose de supprimer les crochets.

URUGUAY

En relation avec la section 8.5.4, outre la déclaration que le produit peut être utilisé pour l'alimentation d'appoint à partir de l'âge de 6 mois, l'étiquette doit mentionner, en caractères bien visibles, cette **indication spécifique** : à donner sur indication du médecin.

L'**étiquette** doit indiquer clairement ce que signifie « enfants en bas âge » selon la définition adoptée dans la présente norme. Nous sommes également d'accord que l'étiquette doit toujours indiquer la présence ou l'absence de gluten dans l'aliment.

Par ailleurs, nous souhaiterions voir adopter les trois libellés suivants dans la section « Etiquetage » :

1. « L'étiquette ne doit pas contenir de représentations de nourrissons ou d'enfants en bas âge idéalisant ces produits ou suggérant un âge inapproprié pour l'alimentation avec ces produits. »
2. « Les allégations relatives à la santé concernant les propriétés des produits couverts par la présente norme ne sont pas autorisées. »

Les allégations relatives à la santé sont utilisées pour idéaliser les aspects relatifs à la nutrition et à la santé des aliments transformés pour nourrissons. Ces déclarations ont un caractère publicitaire et risquent fortement d'induire en erreur les consommateurs. C'est pourquoi elles ne doivent pas être autorisées, afin de protéger le droit du consommateur à un choix informé qui ne soit pas fondé sur des propriétés inexistantes.

3. « AVIS IMPORTANT : Aux fins d'améliorer la santé et l'alimentation infantiles, l'allaitement maternel doit se poursuivre après le début de l'alimentation d'appoint avec des produits appropriés à partir de l'âge de six mois environ. »

COMMUNAUTE EUROPEENNE

Les crochets devraient être supprimés.

ENCA - EUROPEAN NETWORK OF CHILDBIRTH ASSOCIATIONS

Supprimer les crochets entourant cette section et modifier la fourchette d'âge en écrivant « environ 6 mois » pour être en accord avec les observations concernant la section 1 - Champ d'Application.

IBFAN - INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK

Supprimer les crochets et remplacer "avant l'âge de 4 à 6 mois" par "**avant l'âge de 6 mois environ**".

Pour les raisons, se référer à "Champ d'application"

ISDI - INTERNATIONAL SPECIAL DIETARY FOODS INDUSTRIES

L'ISDI a accepté le libellé tel qu'il est rédigé et suggère de supprimer les crochets.

OMS - ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Améliorations proposées dans le projet de norme Codex révisée

Si la norme Codex actuelle pour les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et enfants en bas âge³⁴ ne donne pas d'indication précise quant à l'âge recommandé pour l'utilisation des produits, le projet de norme révisée le fait.³⁵ Le paragraphe 8.5.4 du projet se lit comme suit :

L'étiquette doit indiquer clairement à partir de quel âge le produit peut être utilisé et préciser que l'emploi du produit n'est pas recommandé avant l'âge de 4 mois à 6 mois. En outre, l'étiquette doit comprendre une mention selon laquelle la décision relative au moment précis où l'alimentation d'appoint pourra commencer doit être prise en consultation avec un agent sanitaire, en fonction des besoins de croissance et de développement de chaque nourrisson. Des dispositions supplémentaires à cet égard peuvent être prises conformément à la législation du pays où le produit est vendu.

L'OMS propose comme alternative à la première phrase de ce paragraphe la formulation suivante afin de la mettre en accord avec le reste du paragraphe – en le formulant de façon positive – et d'attirer l'attention sur l'importance de ne pas promouvoir des aliments pour enfants à un âge trop précoce :

L'étiquette doit indiquer de façon claire à partir de quel âge le produit peut être utilisé et préciser que l'emploi du produit est recommandé à partir de l'âge de 6 mois, et pas avant 4 mois.

Le paragraphe 8.5.4 représente une amélioration significative par rapport à la norme originale. Car non seulement il est conforme aux données scientifiques disponibles s'agissant de la période d'allaitement au sein exclusif recommandée et, par conséquent, du début de l'alimentation complémentaire, mais il prévoit également deux «filets de sécurité» pour aider à garantir une application appropriée de la norme dans des environnements particuliers.

- La **première phrase** du projet de norme révisée traduit la *recommandation* actuelle *basée sur l'ensemble de la population mondiale*.
- Pour que cette recommandation puisse être appliquée en tenant compte des besoins de *chaque* nourrisson, l'accent a été mis, dans la **deuxième phrase**, sur le dialogue entre la mère et l'agent de santé compte tenu des besoins *spécifiques* de l'enfant.
- La disposition va encore plus loin, dans la **troisième phrase**, en reconnaissant explicitement la prérogative qui revient aux gouvernements d'adopter des normes supplémentaires, supposément *plus strictes*, si les circonstances *particulières* du pays ou de la population en question le justifient.

³⁴ CODEX STAN 74–1981 (amendée en 1985, 1987, 1989, 1991). Codex Alimentarius, Vol. 4, 1994.

³⁵ Commission du Codex Alimentarius, ALINORM 99/26, pages 40–45.

8.5.5

INDE

8.5.5. Ajouter : « L'étiquette doit contenir la mention suivante : « Avis important : Dans l'intérêt d'une alimentation et d'un état de santé optimaux des nourrissons, l'allaitement maternel doit être continué parallèlement à l'alimentation de complément ». »

Les parents doivent être avertis que l'introduction de l'alimentation de complément ne doit pas suggérer qu'il est nécessaire d'arrêter l'allaitement maternel. Le lait maternel reste une source importante d'alimentation optimale. L'OMS et UNICEF encouragent les mères à poursuivre l'allaitement maternel pendant la 2^e année et au-delà.

IBFAN - INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK

Ajouter une section 8.5.5 : "L'étiquette doit contenir la mention suivante : "Avis important : Dans l'intérêt d'une alimentation et d'un état de santé optimaux des nourrissons, l'allaitement maternel doit être continué parallèlement à l'alimentation de complément"."

Les parents doivent être avertis que l'introduction de l'alimentation de complément ne doit pas suggérer qu'il est nécessaire d'arrêter l'allaitement maternel. Le lait maternel reste une source importante d'alimentation optimale. L'OMS et UNICEF encouragent les mères à poursuivre l'allaitement maternel pendant la 2e année et au-delà.

8.6 Prescriptions complémentaires

ARGENTINE

Nous proposons de supprimer les crochets dans cette section. Les produits visés par la présente norme sont des aliments d'appoint et non des substituts du lait maternel. Ce concept est en conformité avec le Code de commercialisation des substituts du lait maternel de l'OMS.

AUSTRALIE

L'Australie pense que les crochets devraient être supprimés. Les produits visés par la présente norme sont des aliments de sevrage et non des substituts du lait maternel. Dans ce contexte, il est utile de rappeler la définition des aliments de complément donnée dans le Code International de Commercialisation des Substituts du lait Maternel : "Aliment de complément" signifie tout aliment, fabriqué industriellement ou confectionné sur le plan local, pouvant convenir comme complément du lait maternel ou des préparations pour nourrissons, quand le lait maternel ou les préparations ne suffisent plus pour satisfaire les besoins nutritionnels du nourrisson. De tels aliments sont aussi communément appelés "aliments de sevrage" ou "complément du lait maternel". Cette définition correspond exactement au champ d'application de la norme. Pour cette raison les aliments à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge sont des aliments de sevrage (ou aliments de complément) et non des substituts du lait maternel et ne doivent pas être présentés comme tels.

BRESIL

Supprimer tous les crochets.

CANADA

Supprimer les crochets enserrant les deux passages.

CHINE

Ne proposons de supprimer les crochets à la section 8.6 ("ne sont pas" et "ne doivent pas").

FRANCE

Les crochets doivent être supprimés.

ALLEMAGNE

Les deux crochets doivent être supprimés.

HONGRIE

Nous proposons de formuler cette déclaration obligatoire de la façon suivante :

Les produits visés par la présente norme ne sont pas des substituts du lait maternel et ne doivent pas être présentés comme tels.

INDONESIE

Conformément au champ d'application de cette norme, il devrait être clairement déclaré que les produits visés par la présente norme ne sont pas des substituts du lait maternel. Nous proposons, pour cette raison, de supprimer les parenthèses. La phrase devient :

Les produits visés par la présente norme ne sont pas des substituts du lait maternel et ne doivent pas être présentés comme tels.

MALAISIE

La Malaisie propose de supprimer les crochets dans les deux passages de la section 8.6 et d'adopter le texte entre crochets.

MEXIQUE

Nous proposons d'ajouter une section 8.6.1 comportant le texte suivant : "Les étiquettes ne doivent pas représenter des nourrissons ou des enfants en bas âge, et elles ne doivent pas contenir de textes qui idéalisent l'utilisation des produits en question ou qui suggèrent un âge non approprié pour l'introduction de ces produits. S'il s'agit de produits qui doivent être préparés pour former un aliment de consistance onctueuse, il faut indiquer qu'il doit être donné à la cuiller".

SUISSE

Le texte de cette section est le suivant : "Les produits visés par la présente norme [ne sont pas] des substituts du lait maternel et [ne doivent pas] être présentés comme tels. Les crochets ont été ajoutés en 1998. **Nous recommandons de les supprimer.** Les produits visés par cette norme sont des aliments de sevrage et non pas des substituts du lait maternel. Nous voudrions rappeler ici la définition du terme "aliment de complément" telle qu'elle est formulée par le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel : "Tout aliment, fabriqué industriellement ou confectionné sur le plan local, pouvant convenir comme complément du lait maternel ou des préparations pour nourrissons, quand le lait maternel, ou les préparations ne suffisent plus pour satisfaire les besoins nutritionnels du nourrisson. De tels aliments sont aussi communément appelés "aliments de sevrage" ou "compléments du lait maternel"." Nous considérons que cette définition correspond au champ d'application de la norme. C'est pourquoi les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et les enfants en bas âge sont des aliments de sevrage (ou aliments de complément), et non pas des substituts du lait maternel, et ne doivent pas être, à notre avis, proposés comme tels.

THAÏLANDE

Nous proposons de reformuler la section comme suit : « Les produits visés par la présente norme ne sont pas des substituts du lait maternel et ne doivent pas être présentés comme tels. »

ROYAUME UNI

Le Royaume Uni considère acceptable le texte de la section 8.6 et propose de supprimer les crochets.

COMMUNAUTE EUROPEENNE

Le texte est acceptable tel quel. Les crochets devraient être supprimés.

Cette section n'a pas vraiment de raison d'être, la phrase en question pourrait être intégrée dans la section "Champ d'application".

ENCA - EUROPEAN NETWORK OF CHILDBIRTH ASSOCIATIONS

Si nos observations au sujet de 1. - Champ d'Application sont respectées, alors les parenthèses entourant « ne...pas » peuvent être supprimées.

Si la fourchette d'âge de 4 à 6 mois est maintenue dans le champ d'application, alors [ne ...pas] doit être supprimé et il faudra lire :

Les produits visés par la présente norme sont des substituts du lait maternel et peuvent être présentés comme tels.

ILCA - INTERNATIONAL LACTATION CONSULTANT ASSOCIATION

Si les indications aux sections 1, 3.8.1 et 8.5.4 sont modifiées en ce sens que les aliments transformés à base de céréales sont destinés à l'emploi à partir de l'âge de six mois, l'ILCA serait favorable à la suppression des crochets dans cette section. Le libellé serait le suivant : « Les produits visés par la présente norme ne sont pas des substituts du lait maternel et ne doivent pas être présentés comme tels. »

Si toutefois ces modifications ne sont pas effectuées, l'ILCA est favorable au maintien des termes « ne sont pas » et « ne doivent pas (note du traducteur : on a sans doute voulu dire « la suppression ») et à la modification du libellé comme suit : « Les produits visés par la présente norme sont dans certains cas des substituts du lait maternel et doivent être présentés comme tels. »

Justification : La désignation d'un produit comme substitut du lait maternel ne dépend pas seulement du contenu, mais aussi de la manière dont ce produit est commercialisé. C'est ainsi qu'un produit à base de céréales qui est proposé pour les nourrissons à partir de l'âge de trois mois serait un substitut du lait maternel, parce qu'il remplace partiellement le lait maternel qui devrait être à cet âge la seule nourriture du nourrisson, tandis que le même produit destiné aux nourrissons de plus de six mois ne serait pas un substitut du lait maternel, dans la mesure où il serait proposé en complément de l'allaitement maternel continué.

ISDI - INTERNATIONAL SPECIAL DIETARY FOODS INDUSTRIES

L'ISDI est favorable au libellé de ce paragraphe et pense que les crochets doivent être supprimés. Les produits concernés par cette norme sont des aliments de sevrage et non des substituts du lait maternel. Dans ce contexte, il est utile de rappeler la définition donnée dans le Code International de Commercialisation des Substituts du Lait maternel pour les aliments de complément : *"Aliment de complément" signifie tout aliment, fabriqué industriellement ou confectionné sur le plan local, pouvant convenir comme complément du lait maternel ou des préparations pour nourrissons, quand le lait maternel ou les préparations ne suffisent plus pour satisfaire les besoins nutritionnels du nourrisson. De tels aliments sont aussi communément appelés "aliments de sevrage" ou "complément du lait maternel".* Cette définition correspond exactement au Champ d'Application de la Norme. Pour cette raison, les aliments transformés à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge sont des aliments de sevrage (ou aliments de complément) et non des substituts du lait maternel et ne doivent pas être présentés comme tels.

9. MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

- pas d'observations -